



C/44/12

ORIGINAL: English/français/deutsch/español

DATE: 12 octobre 2010

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

CONSEIL

Quarante-quatrième session ordinaire
Genève, 21 octobre 2010

**RAPPORTS DES REPRÉSENTANTS DES MEMBRES ET
DES OBSERVATEURS SUR LA SITUATION DANS LES DOMAINES
LÉGISLATIF, ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE**

Document établi par le Bureau de l'Union

1. Selon la procédure introduite à l'occasion de la vingt-sixième session ordinaire du Conseil, il est demandé que les rapports des représentants des membres et des observateurs sur la situation dans les domaines législatif, administratif et technique de la protection des obtentions végétales et des domaines connexes soient fournis par écrit à l'avance, afin d'accroître l'efficacité du Conseil dans l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées.

2. Des rapports écrits ont été sollicités par le Bureau de l'Union dans la circulaire d'invitation à la présente session et un plan type a été proposé. Les rapports suivants ont été soumis :

Membres : annexes I à XXIV : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Chine, Finlande, Hongrie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Slovaquie, Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine et Union européenne

Observateurs : annexe XXV À XXVII : Bosnie-Herzégovine, Égypte et Serbie

3. Les rapports reçus après le 30 septembre 2010 seront inclus dans un additif à ce document, qui sera publié après la session du Conseil.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

AFRIQUE DU SUD

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications de la loi et de son règlement d'application

- Dans le cadre d'un examen général des textes législatifs effectué par le ministère compétent, le projet d'amendement de la loi sur les droits d'obtenteur sera bientôt publié aux fins de commentaires par le public.
- L'augmentation annuelle en date du 1er avril 2010 des taxes frappant les droits d'obtenteur a été publiée dans le volume 32952 du Journal officiel, en date du 19 février 2010.

1.2 Extension de la protection à d'autres genres et espèces

La protection a été étendue à cinq nouveaux taxons depuis le 19 février 2010.

Une demande de déclaration de 40 nouveaux taxons aux termes de la loi de 1976 sur les droits d'obtenteur (loi n° 15 de 1976) est en cours de traitement.

1.3 Jurisprudence

Rien à signaler.

2. Coopération en matière d'examen

Rien à signaler.

3. Situation dans le domaine administratif

- Activités (ajout aux statistiques déjà communiquées au Bureau de l'Union)
- Au 31 août 2010, le nombre total de droits d'obtenteur valables était de 2207.

	Plantes agricoles	Plantes potagères	Plantes ornementales	Plantes fruitières	Total
Droits d'obtenteur valables	679	208	892	428	2,207

4. Situation dans le domaine technique

Voir 3 ci-dessus.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

- Publications

Toutes les questions liées aux droits d'obtenteur sont publiées dans la revue trimestrielle *South African Plant Variety Journal*, une publication qui paraît sur le site Internet du Ministère de l'agriculture (<http://www.nda.agric.za>).

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

ALLEMAGNE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 L'Office fédéral des variétés végétales a modifié sa procédure réglementaire en ce qui concerne les taxes.

1.2 Aucun élément nouveau.

1.3 Aucun élément nouveau.

2. Coopération en matière d'examen

Aucun élément nouveau.

3. Situation dans le domaine administratif

Aucun élément nouveau.

4. Situation dans le domaine technique

Aucun élément nouveau.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Au cours de la période considérée, l'Office fédéral des variétés végétales a reçu des délégations de trois États membres (Turquie, Russie et Ukraine) avec lesquels une coopération a été convenue.

II. DOMAINES D'ACTIVITÉ VOISINS

Aucun élément nouveau.

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

ARGENTINE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif :

1.1 Modifications de la législation et des textes d'application

À l'Institut national des semences (INASE) on a travaillé pendant l'année 2010 sur un projet de réforme de la loi n°20 247 sur les semences et plus particulièrement sur le chapitre V concernant la propriété intellectuelle relative aux obtentions végétales. Ce projet a été examiné par la Commission nationale des semences, commission qui consulte le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche et qui est composée de représentants de tous les secteurs concernant les semences et les producteurs agricoles. À l'heure actuelle, ce projet est soumis à l'examen du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

1.2. Extension de la protection à d'autres genres et espèces :

La législation argentine en matière de droits d'obtenteurs permet la protection d'obtentions végétales de tous genres et/ou espèces végétales. La direction du registre des variétés végétales de l'INASE a néanmoins reçu des demandes de protection d'obtentions végétales de l'espèce *Punica granatum*.

1.3 La jurisprudence peut être consultée dans l'annexe.

2. Coopération en matière d'examen :

La République argentine continue d'utiliser, pour certaines espèces, le système de coopération en matière d'examen mis en place par l'UPOV, spécifiquement pour les plantes ornementales. Par ailleurs, des rapports d'examen pour les variétés de luzerne dans la République argentine ont été adressés à l'autorité sud-africaine pour qu'on puisse les utiliser dans ce pays dans la procédure de protection de ces variétés.

3. Situation dans le domaine administratif :

L'INASE est l'organisme chargé d'appliquer la législation en vigueur concernant les semences et le droit d'obtenteur.

La coordination de la propriété intellectuelle et des ressources phylogénétiques de l'INASE créée le 26 mai 2009 aux termes de la résolution n° 99/2009 de l'INASE et composée de deux avocats professionnels a traité pendant l'année 2010 diverses questions liées à la propriété intellectuelle et aux ressources phylogénétiques, indiquées en détail sous le point consacré aux activités.

4. Situation dans le domaine technique :

La Direction du registre des variétés de l'INASE se compose de sept spécialistes chargés de l'examen des demandes de protection des variétés végétales, de trois auxiliaires techniques et de trois assistants administratifs. En 2009, 327 demandes (268 nationales et 59 d'origine étrangère) ont été reçues et une protection a été octroyée à 213 variétés végétales (158 nationales et 55 d'origine étrangère). Au 31 décembre 2009, le total des variétés protégées étaient de 1564.

L'INASE continue de s'efforcer d'identifier des variétés de soja au moyen de marqueurs d'ADN et, au début de l'année 2010, du personnel technique du laboratoire des marqueurs moléculaires de l'INASE a pu recevoir une formation à l'Institut GEVES (France) sur cette question et sur l'utilisation du programme GAIA.

De même, l'INASE, par l'intermédiaire de la Direction du registre des variétés, gère la collection de variétés de soja afin d'inclure toutes les variétés qui sont soumises année après année au Registre national de la propriété des cultivars pour inscription. Cette collection sert de point de référence et d'observation aux obtenteurs de cette espèce.

Dans la page Web de l'INASE (www.inase.gov.arg), on trouve des informations générales et particulières sur le registre et la propriété de variétés végétales, ainsi que les formulaires nécessaires pour demander la protection d'une nouvelle variété végétale. Sur ce même site, on trouvera la liste des formalités à remplir, ainsi que le catalogue national de variétés qui comprend les variétés commerciales et protégées que les intéressés peuvent consulter.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales:

L'INASE a participé aux activités suivantes :

- Premier colloque : agriculture, élevage et droits de propriété intellectuelle : défis pour les institutions publiques de recherche et développement. Unité intégrée Balcarce. Novembre 2009 – un exposé a été fait sur le thème : “Variétés végétales et propriété intellectuelle”.
- Séminaire sur l'examen DHS (distinction, homogénéité et stabilité) – un exposé a été fait en représentation de la République argentine sur le thème : utilisation des descriptions de variétés présentées par les obtenteurs : Expérience de l'Argentine. UPOV – Genève – 18 au 20 mars 2010.
- Colloque pour les étudiants d'agronomie de l'Université nationale de Lomas de Zamora : “Loi sur les semences, droits d'obteneur et UPOV : situation en République argentine” (théorique et pratique) – INASE – Buenos Aires – 4 juin 2010.
- Droit d'obteneur : la loi n° 20 247 et la Convention de l'UPOV : présentation effectuée lors du Colloque sur la maîtrise en génétique végétale de l'Université nationale de Rosario – Rosario, 28 juin 2010.
- Dans le cadre du cours de troisième cycle intitulé “Conservation et utilisation des ressources phytogénétiques” organisé du 10 au 14 mai 2010 par l'intermédiaire du réseau de banques de ressources phytogénétiques de l'INTA, de la banque de

germoplasme de l'EEA-INTA-Salta-IPAF-NOA. Un exposé a été fait sur le thème "Droits d'obtenteur, brevets et ressources génétiques".

- Collaboration avec l'Institut de la propriété industrielle (INPI) en vue d'une analyse et de l'établissement de lignes directrices concernant divers brevets dans le domaine biotechnologique dans le but de combiner les deux systèmes.
- On a commencé, lors de la réunion des pays de MERCOSUR tenue en avril 2010, à mettre en œuvre l'Accord CMC 1/99 "Accord de coopération et de facilitation sur la protection des obtentions végétales dans les États parties au Mercosur".
- Lors de la réunion des pays du MERCOSUR tenue en avril 2010, il a été décidé de traiter de la question de l'exercice et de la protection du droit d'obtenteur dans les pays qui établissent ce droit en fonction de la note explicative sur la protection du droit d'obtenteur de l'UPOV.
- Autres activités :
 - L'INASE est membre actif de la Commission nationale consultative en matière de ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (CONARGEN) qui relève du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.
 - L'INASE participe aux réunions organisées par le Ministère des relations extérieures et apporte ses conseils au ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche sur les questions relatives à la propriété intellectuelle et aux ressources génétiques, en ce qui concerne particulièrement le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO, la Convention sur la diversité biologique, notamment le projet révisé de protocole se rapportant à cette convention relatif à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages issus de leur utilisation et les groupes de travail du Comité des ressources génétiques de l'OMPI.
 - L'INASE participe aux réunions convoquées par le Secrétariat pour l'environnement et le développement durable de la Présidence de la nation sur des questions communes telles que l'application de la résolution 226/2010 sur le régime d'accès aux ressources génétiques dans la République argentine.
 - L'INASE travaille activement à la mise en œuvre, dans le cadre de la loi n° 20 247 sur les semences et les créations phytogénétiques, d'un système normatif qui régleme le commerce des semences, particulièrement des semences sauvages et indigènes, conformément à la Convention sur la diversité biologique et aux normes arrêtées par le Secrétariat de l'environnement et du développement durable de la Présidence de la nation. À ces fins, l'INASE a participé activement avec le secrétariat en question et le secteur scientifique argentin à des ateliers et colloques au cours desquels ont été analysés et discutés les droits de propriété intellectuelle, les ressources génétiques et l'accès à ces ressources.

[L'annexe IV suit]

ANNEXE IV

AUSTRALIE

Le format du présent rapport est identique à celui qui a été utilisé les années précédentes ; ce rapport donne brièvement des renseignements pour l'exercice qui a pris fin le 30 juin 2010.

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 La *loi relative aux droits d'obtenteur de 1994* a été modifiée compte tenu des changements apportés à trois autres lois, à savoir :

1.1.1 *Loi n° 131 sur les sûretés relatives aux biens personnels (modifications dérivées)* du 14 décembre 2009. Les modifications portent sur l'article 20 de la loi relative aux droits d'obtenteur pour garantir que ces droits, comme forme de propriété intellectuelle, sont inclus au titre de sûreté réelle aux fins de la *loi sur les sûretés relatives aux biens personnels de 2009*.

1.1.2 *Loi n° 2 portant modification de la législation pénale (délits graves et crime organisé)* du 19 février 2010. La modification concerne l'article 76 de la loi relative aux droits d'obtenteur qui désormais mentionne expressément les dispositions complémentaires du code pénal et porte sur les atteintes aux droits et autres délits visés aux articles 74 et 75 de ladite loi relative aux droits d'obtenteur.

1.1.3 *Loi n° 148 de révision d'un texte législatif* du 1^{er} mars 2010. Les modifications concernent les corrections d'erreurs de typographie/transcription relevées dans la loi relative aux droits d'obtenteur.

1.2 Jurisprudence concernant les droits d'obtenteur : *Fleming Nurseries Pty Ltd contre Hannaford* [2009] FCA 884 où le tribunal a conclu qu'il y avait effectivement eu atteinte aux droits d'obtenteur et infraction à l'accord interdisant la reproduction ou la multiplication. Les défendeurs se voient interdire de manière permanente toute action exigeant l'autorisation de l'obtenteur pour les variétés protégées, retireront et détruiront tout matériel pertinent de reproduction ou de multiplication, fourniront des renseignements notamment sur l'identité de la personne chargée de la reproduction ou multiplication, sur la quantité de matériel responsable, sur les tierces parties auxquelles le matériel a été fourni par la suite et sur tout contrat de culture connexe.

2. Coopération en matière d'examen

Des accords passés avec la Nouvelle-Zélande pour l'achat de rapports d'examen ont été affinés. Sous les auspices de l'initiative concernant le marché unique entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande, des études sont prévues pour évaluer la faisabilité du dépôt d'une demande unique.

3. et 4. Situation dans les domaines administratif et technique

L'Office australien des droits d'obtenteur a maintenu l'accréditation de 34 centres d'examen centralisés pour l'examen DHS des 53 espèces végétales suivantes : pomme de terre, canne à sucre, canola, blé, avoine, clématite, *Mandevilla*, *Diascia*, *Argyranthemum*, *Pelargonium*, ray grass anglais, fétuque élevée, blé élevé, trèfle blanc, trèfle de perse, *Bracteantha*, *Aglaonema*, *New Guinea Impatiens*, *Bougainvillea*, *Verbena*, *Agapanthus*, *Camellia*, *Lavandula*, *Osmanthus*, *Ceratopetalum*, *Rosa*, *Euphorbia*, *Linonium*, *Raphiolepis*, *Eriostemon*, *Lonicera*, *Jasminum*, *Angelonia*, *Cuphea*, *Cynodon*, *Zoysia*, *Petunia*, *Calibrachoa*, *Hordeum*, *Leptospermum*, *Rhododendron*, *Osteospermum*, *Antirrhinum*, *Dahlia*, *Anubias*, *Ananas*, *Dianella*, *Plectranthus*, *Zingiber*, *Zantedeschia*, *Prunus*, *Mangifera*, *Vaccinium* et *Kalenchoe*.

Par ailleurs, IP Australia tient un site Internet actualisé chaque semaine (www.ipaustralia.gov.au/pbr/index.shtml) sur lequel figurent des informations relatives au droit d'obtenteur et des formulaires à télécharger, ainsi qu'une base de données comportant des informations sur les demandes en cours, des descriptions variétales, des images et des avis concernant les titres délivrés.

Exercice financier	Demandes reçues	Demandes instruites	Demandes en instance
Prenant fin le 30 juin 2009	345	301	
Total 1988 à 2009*	6 497	5 297	1 200

*= au 30 juin 2009.

Le Conseil consultatif de la propriété intellectuelle (ACIP) a soumis son rapport final sur l'application des droits d'obtenteur en février 2010 (pour de plus amples renseignements, voir : <http://www.acip.gov.au/reviews.html#pbr>). La réponse du gouvernement est en cours de préparation et, toutes choses égales par ailleurs, est attendue pour la fin de 2010.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

IP Australia a participé aux activités de promotion suivantes :

1. “*How to Conduct Breeder Testing, the Australian Experience*”, deuxième atelier pour la coopération en vue de l'harmonisation des lignes directrices applicables aux examens et des examens DHS, Forum régional d'Asie du Sud-Est sur la protection des obtentions végétales, Bangkok (Thaïlande), 18-20 août 2009.
2. “*Why is PBR important ? How could DUS tests involve me ?*”, deuxième atelier pour la coopération en vue de l'harmonisation des lignes directrices applicables aux examens et des examens DHS, Forum régional d'Asie du Sud-Est sur la protection des obtentions végétales, Bangkok (Thaïlande), 18-20 août 2009.

3. “*Breeder Testing Systems – One of the ways to conduct DUS*”, atelier sur l’examen DHS, Quang Ngai et Da Lat (Viet Nam), 18-20 novembre 2009.
4. “*Additional Characteristics*”, atelier sur l’examen DHS, Quang Ngai et Da Lat, (Viet Nam), 18-20 novembre 2009.
5. “*Making the DUS decision*”, atelier sur l’examen DHS, Quang Ngai et Da Lat, (Viet Nam), 18-20 novembre 2009.
6. “*Overview of PBR structural components and DUS testing in Australia*”, voyage d’étude sur les droits d’obtenteur, organisé à l’IP Australia pour des fonctionnaires indonésiens chargés de la protection des obtentions végétales, 15-18 décembre 2009.
7. “*DUS Testing arrangements in Australia*”, séminaire international sur l’examen DHS, Genève (Suisse), 18-20 mars 2010.
8. “*Use of variety descriptions provided by breeders*”, séminaire international sur l’examen DHS, Genève (Suisse), 18-20 mars 2010.
9. “*DUS testing in the absence of UPOV Test guidelines*”, séminaire international sur l’examen DHS, Genève (Suisse), 18-20 mars 2010.
10. “*PVP and the Public Sector, the Australian Experience*”, séminaire international sur la protection des obtentions végétales et le secteur public, troisième Forum régional d’Asie orientale sur la protection des obtentions végétales, Séoul (République de Corée), 28-29 avril 2010.
11. “*Plant Breeder’s Rights (PBR) – Why, What and How*”, programme australien de prime à l’initiative, Canberra, 10 mai 2010.

[L’annexe V suit]

ANNEXE V

BELGIQUE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Adaptation à l'Acte de 1991 de la Convention

Le projet de loi sur la protection des obtentions végétales a été adopté par le Conseil des Ministres le 19 mars dernier 2010. Ce projet de loi a pour objet d'adapter le régime de protection des obtentions végétales à la Convention UPOV de 1991. Quand le nouveau Gouvernement sera formé, le projet pourra reprendre la procédure après du Parlement.

L'accès à une protection d'obtention végétale conforme à l'Acte de 1991 reste cependant toujours possible sur le territoire belge en vertu de la réglementation européenne en vigueur en la matière, via l'Office communautaire des variétés végétales.

2. Coopération en matière d'examen

Sans changement

3. Situation dans le domaine administratif

- Modifications dans la structure administrative

Sans changement.

- Volume d'activités - Situation au 31.08.2010

Depuis la mise en application de la législation sur la protection des obtentions végétales en Belgique jusqu'au 31 août 2010, 2251 demandes de protection ont été inscrites et 1801 certificats ont été délivrés, dont 162 sont encore en vigueur.

II. EVOLUTION DANS LES DOMAINES D'ACTIVITÉ VOISINS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L'UPOV

Catalogues nationaux des variétés

Transposition directive 2009/97/CE

- Arrêté ministériel 15 décembre 2009 remplaçant les annexes I et II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif aux examens pour l'admission des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes au catalogue national.

- *Ministerieel besluit van 14 december 2009 tot wijziging van bijlage I en II van het besluit van de Vlaamse Regering van 27 april 2007 betreffende de kenmerken waartoe het onderzoek van bepaalde rassen van landbouw- en groentegewassen zich ten minste moet uitstrekken, en de minimumeisen voor dat onderzoek*

Transposition directive 2008/62/CE

- Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, et pour la commercialisation de semences et de plants de pommes de terre de ces races primitives et variétés

Actualisation des procédures

- *Ministerieel besluit van 20 januari 2010 tot vaststelling van de procedures voor de rassenlijsten van landbouw- en groentegewassen.*

Contrôle des semences et plants – Certification

Transposition directive 2009/74/CE

- Arrêté ministériel du 16 avril 2010 modifiant les arrêtés du Gouvernement wallon du 9 février 2006 relatifs à la production et à la commercialisation des semences de céréales, de plantes fourragères, de plantes oléagineuses et à fibres, de légumes et de chicorée industrielle

Transposition directive 2008/62/CE

- Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, et pour la commercialisation de semences et de plants de pommes de terre de ces races primitives et variétés

Transposition directive 2008/90

- *Besluit van de Vlaamse Regering van 22 januari 2010 betreffende het in de handel brengen van teeltmateriaal van fruitgewassen, alsmede van fruitgewassen die voor de fruitteelt worden gebruikt.*

Transposition directive 2009//74

- *Besluit van de Vlaamse Regering van 21 mei 2010 tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 25 maart 2005 houdende de reglementering van de handel in en de keuring van zaaizaad van groenvoedergewassen*
- *Besluit van de Vlaamse Regering van 21 mei 2010 tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 16 december 2005 houdende de reglementering van de handel in en de keuring van zaaigranen*

- *Besluit van de Vlaamse Regering van 21 mei 2010 tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 16 december 2005 houdende de reglementering van de handel in en de keuring van groentezaad en zaad van cichorei voor de industrie*
- *Besluit van de Vlaamse Regering van 21 mei 2010 tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 3 oktober 2003 houdende de reglementering van de handel in en de keuring van zaaizaad van oliehoudende planten en vezelgewassen*
- *Ministerieel Besluit van 21 juni 2010 tot vaststelling van een keurings- en certificeringsreglement van zaaizaden van landbouw- en groentegewassen*

Législation en matière de dissémination et mise sur le marché d’OGM

-

Protection juridique des inventions biotechnologiques

-

Autres

Le projet de loi portant révision de la loi sur les brevets d’invention a été adopté par le Conseil des Ministres le 19 mars dernier 2010. Ce projet de loi a principalement pour objet d’apporter à la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d’invention les modifications qui sont requises en application, d’une part, du Traité sur le droit des brevets (PLT), adopté le 1^{er} juin 2000 sous l’égide de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et, d’autre part, de la nouvelle Convention sur le brevet européen (CBE 2000) adoptée par la Conférence diplomatique de l’Organisation européenne des brevets le 29 novembre 2000.

[L’annexe VI suit]

ANNEXE VI

CHINE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Le Ministère de l'agriculture (MOA) de Chine a promulgué un "Schéma de stratégie de propriété intellectuelle dans l'agriculture", qui énonce les objectifs de la Chine en matière de protection des obtentions végétales et les plans d'établissement du système technologique pour les cinq années à venir.

1.2 Extension de la protection à d'autres genres et espèces (réalisée ou prévue)

Le 1^{er} mars 2010, le Ministère de l'agriculture de Chine a inclus six genres et espèces végétales dans la liste des obtentions végétales protégées en Chine, il s'agit des obtentions ci-après :

<u>Nom français</u>	<u>Nom latin</u>
Lotus	<i>Nelumbo nucifera</i> Gaertn.
Phalaenopsis	<i>Phalaenopsis</i> Bl.
Bégonia	<i>Begonia</i> L.
Impatiens	<i>Impatiens balsamina</i> L.
Impatiens d'Afrique	<i>Impatiens wallerana</i> Hook. f.
Impatiens de Nouvelle Guinée	<i>Impatiens hawkeri</i> Bull.

À l'heure actuelle, il existe 80 genres ou espèces pouvant donner lieu à la demande du Ministère de l'agriculture.

2. Coopération en matière d'examen

Le projet bilatéral entre la République populaire de Chine et les Pays-Bas en vue du renforcement du système de protection des obtentions végétales en Chine prévoit des activités devant permettre de cerner et de surmonter les contraintes.

a) Beijing, du 12 et 13 avril 2010:

Le personnel des offices de protection des obtentions végétales du Ministère de l'agriculture (MOA) et de l'Office d'État des forêts (SFA) s'est penché sur une liste en 123 points (en comparant toutes les étapes depuis la demande jusqu'à la délivrance du certificat d'obtention végétale en Chine, aux Pays-Bas et dans l'Union européenne) avec M. Fikkert du Conseil néerlandais des obtentions végétales et avec Mme van Dijk du Naktuinbouw.

b) Kunming, Harbin, du 14 au 16 avril 2010:

M. Fikkert du Conseil néerlandais pour les obtentions végétales et Mme van Dijk du Naktuinbouw ont été invités à visiter trois stations DHS : à Kunming, la station

d'essais DHS de la SFA (pour la rose, rattachée au Centre de vulgarisation et de formation aux techniques de la floriculture du Yunnan) et la station d'essais DHS du MOA (rattachée à l'Académie des sciences agricoles du Yunnan) et à Harbin, la station d'essais DHS du MOA (rattachée à l'Académie des sciences agricoles de Heilongjiang). Ceux des 123 points qui étaient pertinents ont été discutés. Puis, à la demande des deux stations d'essais DHS du MOA, des exposés ont été faits sur le système néerlandais de protection des obtentions végétales et sur les organismes concernés aux Pays-Bas.

c) Beijing, 19 avril 2010:

En s'appuyant sur les visites effectuées à l'Office de protection des obtentions végétales du MOA et dans les trois stations d'essais DHS, on a de nouveau discuté et finalisé la liste de 123 points.

d) Formation aux Pays-Bas des déposants au système de protection des obtentions végétales chinoises, du 2 au 4 juin 2010 :

Deux experts chinois, M. Lü Bo, chef de la Division de la protection des obtentions végétales, du Centre de développement des sciences et des technologies du Ministère de l'agriculture, et M. Zhou Jianren, chef de la Division de la protection des obtentions végétales, du Centre de développement des sciences et des technologies du Ministère de l'agriculture, se sont rendus aux Pays-Bas pour informer, le 2 juin en séance plénière, les déposants néerlandais sur le système et les procédures de protection des obtentions végétales en Chine. Après cette séance plénière, des entretiens bilatéraux se sont tenus les 3 et 4 juin à l'occasion desquels les déposants néerlandais (ou leurs représentants) ont pu avoir des discussions privées avec les responsables de la protection des obtentions végétales chinois au sujet de cas et de problèmes individuels.

e) Participation au troisième Forum sur la protection des obtentions végétales en Asie de l'Est, à Séoul (République de Corée), le 28 avril 2010.

f) Tenue d'un séminaire international sur la protection des obtentions végétales et des droits et intérêts des exploitants les 21 et 22 avril 2010, à Nanjing (Chine).

g) Participation au Séminaire de sensibilisation commerciale sur la protection des obtentions végétales les 25 et 26 février 2010, à Singapour.

h) Participation au Séminaire sur les essais DHS du 18 au 20 mars 2010, à Genève.

3. Situation dans le domaine administratif

À la fin de juillet 2010, l'Office de la protection des obtentions végétales du Ministère de l'agriculture avait reçu 7144 demandes et accordé 3251 droits d'obteneur. En 2009, 992 demandes avaient été déposées auprès du Ministère de l'agriculture et 996 avaient été accueillies.

4. Situation dans le domaine technique

Le Ministère de la culture a lancé un projet spécial d'élaboration de lignes directrices en matière d'essais pour 80 genres ou espèces, de normes d'identification de l'ADN pour 14 genres ou espèces, et de la mise en place de la base de données de référence sur les obtentions contenant des caractéristiques descriptives, des photographies et des empreintes d'ADN. Le projet a été mis en place pour la période 2009 à 2013. Cette base de données a aidé les examinateurs à examiner le DHS des obtentions candidates et à renforcer l'efficacité de leur travail.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Réunions, séminaires, etc.

- Une réunion de travail s'est tenue sur les essais DHS en 2010.
- Quatre cours de formation ont été dispensés sur le système et les procédures de protection des obtentions végétales chinois dans la région autonome du Tibet et dans les provinces de Heilongjiang, Guizhou et Yunnan.
- Deux cours de formation sino-néerlandais sur l'examen DHS des plantes ornementales ont été dispensés à Shanghai et Kunming.
- Trois cours de formation technique sur l'examen DHS du blé, du maïs et du riz ont été dispensés à Jinan, Changchun et Chengdu.
- Un cours de formation sur le fonctionnement du système d'automatisation des offices et sur la base de données sur les variétés notoirement connues a été dispensé à Xining en août.
- Il a été procédé à la mise en place d'un système bureautique, d'un système d'analyse des photographies et d'un logiciel de statistiques.
- Vingt lignes directrices, qui avaient été utilisées pour les examens DHS, ont été révisées.

Publications

- Cinq revues sur la protection des obtentions végétales agricoles ont été publiées en 2010.
- Trois protocoles sur la photographie concernant le maïs, le riz et l'arachide ont été publiés.

[L'annexe VII suit]

ANNEXE VII

FINLANDE

PROTECTION DES PROTECTIONS VÉGÉTALES

Une nouvelle loi sur les droits d'obtenteur est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Elle a remplacé la loi antérieure de 1992. Le document a été traduit en anglais et envoyé à l'UPOV le 10 septembre 2010.

Dans le domaine de la coopération en matière d'examen et dans le domaine technique, aucun nouvel accord n'a été conclu et aucun autre changement notable ne s'est produit.

À la suite de la nouvelle loi sur les droits d'obtenteur, le pouvoir d'octroyer ces droits a été transféré de la Commission des variétés végétales à l'Administration finlandaise chargée de la sécurité alimentaire.

[L'annexe VIII suit]

ANNEXE VIII

HONGRIE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications de la législation et des textes d'application

- Changements mineurs : modification des dispositions en matière de protection des obtentions végétales de la loi sur les brevets mise en œuvre en 2009 :

Article 114/G (9) pour les questions non réglées aux paragraphes 1) à 8), les dispositions du chapitre VII s'appliquent *mutatis mutandis* aux dispositions générales régissant les procédures de protection des obtentions végétales à cela près que, s'agissant de cette protection, la partie à la procédure n'a pas le droit de communiquer avec l'Office hongrois des brevets et ce dernier n'est pas tenu de communiquer avec ladite partie par des moyens électroniques ni par écrit.

1.2 Extension de la protection à d'autres genres et espèces (réalisée ou prévue)

Aucun changement. Conformément aux règles en vigueur, la protection des obtentions végétales s'étend à tous les genres et espèces du règne végétal.

1.3 Jurisprudence

Aucune donnée.

2. Coopération en matière d'examen

Aucun changement. D'après les paragraphes 3) et 4) de l'article 114/R de la loi sur les brevets, les résultats des essais expérimentaux (rapport d'examen DHS) effectués par une autorité étrangère compétente peuvent être pris en considération avec l'assentiment de cette autorité (...). Le coût des essais expérimentaux sera à la charge du déposant. L'Office hongrois des brevets a donc pris des mesures pour conclure des accords avec des offices nationaux et régionaux afin que l'office pertinent envoie à l'office hongrois des rapports sur l'examen technique DHS.

Au cours de la procédure, l'Office hongrois des brevets adresse une demande officielle de rapport DHS à l'office compétent; la demande doit se conformer au formulaire de demande de l'UPOV. Il est indiqué dans cette demande que l'office concerné doit adresser sa facture directement au déposant. Le déposant verse la taxe à cet office. Après réception de la taxe, l'office concerné adresse à l'Office hongrois des brevets le rapport DHS en y joignant la déclaration dans laquelle l'office concerné donne son assentiment à l'utilisation du rapport DHS dans le cadre de la procédure menée devant l'Office hongrois des brevets.

Ce dernier a conclu des accords pour l'envoi des rapports sur l'examen technique DHS avec l'Office communautaire des variétés végétales (OCCV), avec le Bundessortenamt (Allemagne), ainsi qu'avec la Commission des droits d'obtenteur du Ministère de l'agriculture de la nature et de la qualité de l'alimentation (Pays-Bas).

3. Situation dans le domaine administratif

Aucun changement. L'Office hongrois des brevets est habilité à accorder une protection aux variétés végétales. Dans le système national, il est chargé de l'examen de la nouveauté, de la dénomination et de l'unité, ainsi que de l'enregistrement des variétés végétales. L'Office agricole central est chargé de l'examen biologique (examen DHS).

4. Situation dans le domaine technique

L'examen technique est effectué par l'Office agricole central.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

L'Office hongrois des brevets publie et diffuse des brochures expliquant le système de protection des variétés végétales en Hongrie et organise également des séminaires sur ce thème. Il dispose d'un site Web sur lequel on peut trouver des informations sur différentes questions touchant la protection des obtentions végétales.

L'activité de formation de l'office contribue au développement d'une culture de la propriété industrielle; les représentants de l'Office hongrois des brevets donnent des conférences sur le système de protection des obtentions végétales.

L'Office hongrois des brevets est invité par les instituts de sélection végétale à participer à la démonstration des nouvelles variétés et il est également représenté lors des concours.

[L'annexe IX suit]

ANNEXE IX

IRLANDE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications de la loi et des textes d'application

La préparation de l'instrument d'adhésion à l'Acte de 1991 de la Convention est bien avancée.

1.2 Extension de la protection à d'autres genres et espèces (effective ou prévue)

En vertu de la législation nationale en vigueur, la protection s'applique à tous les genres et espèces.

2. Coopération en matière d'examen

Accord de coopération conclu avec l'OCCV pour qu'un centre national d'examen DHS devienne service d'examen EU pour *Solanum tuberosum*.

[L'annexe X suit]

LETTONIE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1. Modifications de la loi et des textes d'application

Aucun élément nouveau.

1.2 Extension de la protection à d'autres genres et espèces (effective ou prévue)

Sans changement.

1.3 Jurisprudence

Aucun élément nouveau.

2. Coopération en matière d'examen

Sans changement.

3. Situation dans le domaine administratif

- Modifications dans la structure administrative
Aucune modification.

- Modification des procédures et des systèmes
Aucune modification.

4. Situation dans le domaine technique

Des essais DHS ont été effectués sur les variétés de fruit estoniennes suivantes :

- *Malus domestica* Borkh. – 5 variétés ;
- *Prunus domestica* L. – 5 variétés ;
- *Prunus avium* L. – 8 variétés ;
- *Pyrus communis* L – 2 variétés.

Des essais DHS pour les variétés suivantes ont été réalisés pour la Lettonie :

- *Rhododendron* L. – 7 variétés ;
- *Rosa* L. – 4 variétés ;
- *Malus* Mill. – 1 variété ;
- *Malus domestica* Borkh. – 2 variétés ;
- *Pyrus communis* L – 3 variétés ;
- *Prunus avium* L. – 1 variété ;

- *Rubus idaeus* L. – 2 variétés ;
- *Ribes nigrum* L. – 1 variété ;
- *Fragaria x ananasa* Duch. – 1 variété ;
- *Vaccinium ashei* Reade. – 1 variété ;
- *Vaccinium vitis-idaea* L. – 1 variété.

5. Activités de promotion de la protection des variétés végétales

Au cours de l'année écoulée, la Lettonie a participé aux événements suivants :

- les 10 et 11 mars 2009, à la réunion du Conseil d'administration de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) à Bruxelles (Belgique);
- les 3 et 4 décembre 2009, à la Réunion annuelle entre l'OCVV et les offices d'examen à Angers (France).

II. DOMAINES D'ACTIVITÉ CONNEXES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L'UPOV

Pas de changement.

[L'annexe XI suit]

ANNEXE XI

LITUANIE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications de la loi et des textes d'application :

- Loi sur la protection des variétés végétales de la République de Lituanie (Journal officiel, 2001, n° 104-3701) telle que modifiée en dernier lieu le 19 octobre 2006 (Journal officiel, 2006, n° 118-4453) (voir ci-joint);
- Règlement n° 710 du Gouvernement de la République de Lituanie du 15 décembre 2005 remplaçant le Règlement de la République de Lituanie n° 1458 du 15 décembre 2000 relatif au montant des taxes (Journal officiel, 2005, n° 81-2958);
- Règlement n° 1473 du Gouvernement de la République de Lituanie du 19 septembre 2002 remplaçant le Règlement de la République de Lituanie n° 1458 du 15 décembre 2000 relatif au montant des taxes (Journal officiel, 2002, n° 93-3987);
- Décision n° A1-50 du directeur du Service des obtentions végétales du Ministère de l'agriculture du 6 août 2010, relative à l'approbation du formulaire de demande de protection des variétés végétales (Journal officiel, 2010, n° 96-5008);
- Décret n° 3 D-371 du Ministre de l'agriculture de la République de Lituanie du 23 juin 2004 relatif à la rémunération.

1.2 Extension de la protection à d'autres genres et espèces (effective ou prévue)

La liste des genres et espèces faisant l'objet d'une protection dans la République de Lituanie a été approuvée aux termes de l'ordonnance n° 3D-466 du Ministre de l'agriculture de la République de Lituanie du 29 juin 2009 (Journal officiel, 2009, n° 80-3353). Le nouveau projet de modifications de la loi sur la protection des obtentions végétales de la République de Lituanie concernant la protection de l'ensemble du règne végétal a été soumis au Parlement de la République de Lituanie.

2. Coopération en matière d'examen

- l'accord bilatéral du 11 août 2000 avec le Centre de recherche polonais pour les essais de cultivars, relatif aux essais DHS, sera modifié en ce qui concerne le changement du nom de l'institution lituanienne;
- l'accord n° 10 du 30 juin 2006 avec le Bundessortenamt (Office fédéral des variétés végétales), Allemagne, relatif à la transmission des résultats de l'examen technique des essais DHS, sera modifié en ce qui concerne le changement du nom de l'institution lituanienne.

3. Situation dans le domaine administratif

- le Centre lituanien d'essais des variétés végétales a été réorganisé le 1er juillet 2010. La nouvelle institution, dénommée Service des obtentions végétales relevant du Ministère de l'agriculture, a commencé ses activités le 1er juillet 2010. La Division de l'enregistrement et de la protection juridique des variétés végétales relevant du Service des obtentions végétales du Ministère de l'agriculture est responsable des essais, du listage et de la protection juridique des variétés végétales;
- la nouvelle Commission pour l'évaluation des demandes de protection des variétés sera approuvée par décision du directeur du Service des obtentions végétales du Ministère de l'agriculture;
- la protection des variétés végétales doit être approuvée par décision du directeur du Service des obtentions végétales du Ministère de l'agriculture;
- les procédures applicables à la protection des variétés végétales sont précisées dans la loi sur la protection des variétés végétales en République de Lituanie.

4. Situation dans le domaine technique

- Les essais DHS sont effectués par le Centre de recherche polonais pour les essais de cultivars, conformément à l'accord bilatéral du 11 août 2000.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

- le 12 mars 2009, la Lituanie a participé à la réunion du Conseil à Bruxelles (Belgique);
- les 10 et 11 mars 2009, la Lituanie a participé à la réunion du Conseil d'administration de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) à Bruxelles (Belgique);
- les 27 et 28 octobre, la Lituanie a participé à la réunion du Conseil d'administration de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) à Angers (France);
- le Bulletin d'information sur les droits d'obtenteur et la liste nationale n° 13 du Centre d'essais des variétés végétales ont été publiés le 13 janvier 2009; le n° 14 l'a été le 5 juin 2009.

II. DOMAINES D'ACTIVITÉ CONNEXES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L'UPOV

La liste nationale des variétés est approuvée par décision du directeur du Service des obtentions végétales du Ministère de l'agriculture. Le matériel de reproduction ou de multiplication de chaque variétés et de chaque espèce végétale peut être certifié conformément aux normes obligatoires établies en application de la directive européenne pertinente.

[L'annexe XII suit]

ANNEXE XII

MEXIQUE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications de la législation et des textes d'application

- Adaptation à l'Acte de 1991 de la Convention

Bien qu'il existe un projet de réforme de la loi fédérale sur les variétés végétales qui tend à adapter cette loi à l'Acte de la Convention de l'UPOV de 1991, à ce jour rien n'a été fait en la matière.

- Autres modifications y compris celles concernant les taxes

Les taxes afférentes à la protection des droits d'obtenteur pour 2010 sont :

Motif	MX (\$)	USD (\$)
1. Étude et examen de la demande de protection des droits d'obtenteur	11 778,37	920
2. Envoi de l'attestation de présentation de la demande	626,38	49
3. Envoi du titre d'obtenteur	5 763,76	450
4. Reconnaissance du droit de priorité	626,38	49
5. Changement de dénomination	1 591,25	124
6. Enregistrement du transfert des droits	1 113,70	87
7. Pour chaque copie certifiée du titre	318,07	25
8. Enregistrement de la transmission totale ou partielle du droit d'obtenteur	585,00	46
9. Présentation de corrections et d'informations supplémentaires imputables aux titulaires	206,69	16
10. Approbation annuelle du titre de protection des droits d'obtenteur de variétés végétales	2 458,04	192

1.2 Extension de la protection à d'autres genres et espèces (effectuée ou prévue)

Depuis la promulgation de la loi fédérale sur les variétés végétales, le Mexique protège tous les genres et espèces du règne végétal.

1.3 Jurisprudence

Rien de pertinent à signaler.

2. Coopération en matière d'examen

Les deux accords de coopération entre l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) et le Service national d'inspection et de certification des semences (SNICS) :

- 1) Accord de coopération en matière d'échange de résultats d'examens DHS.
- 2) Le Mexique comme station d'essais DHS (à Aguacate) effectués au nom de l'OCVV.

3. Situation dans le domaine administratif

- Modifications dans la structure administrative
Sans changement.
- Modifications dans les procédures et systèmes (administratifs).
Sans changement.

4. Situation dans le domaine technique (voir le point 3)

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Du 23 au 27 août 2010, le Service national d'inspection et de certification des semences (SNICS), conjointement avec le Colegio de Postgraduados (COLPOS), a organisé le quatrième Atelier international d'évaluation de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité dans les variétés végétales d'où il est ressorti que :

a) le Bureau de l'UPOV a pris en charge le coût d'un fonctionnaire de l'Office espagnol des variétés végétales et celui d'un autre fonctionnaire de l'UPOV elle-même, afin qu'ils puissent participer comme intervenants;

b) l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) a apporté un soutien économique pour :

- l'acquisition de matériels nécessaires à la bonne organisation au cours de l'atelier des séances théoriques et pratiques;
- le transport aérien, l'hébergement et la nourriture pour neuf participants représentant le même nombre de pays latino-américains (Argentine, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Nicaragua et République dominicaine);
- le transport aérien, l'hébergement et la nourriture de deux participants spécialistes de la question qui ont fait des exposés : l'un provenant de l'USPTO et l'autre de l'Institut national de technologie agricole (INTA) d'Argentine.

c) envoyés par le Ministère de l'agriculture du Paraguay, ont participé, à leurs propres frais, deux spécialistes dont le domaine d'activité est l'enregistrement des variétés végétales et la protection des droits d'obteneur;

d) les participants mexicains étaient au nombre de 58 et représentaient essentiellement des institutions publiques d'enseignement et de recherche agricole;

e) le retour d'informations qualitatif sur la rencontre a donné des résultats positifs et il y a lieu de signaler le haut niveau de spécialisation des intervenants, ainsi que de l'infrastructure que le Colegio de Postgraduados et le SNICS ont mis à disposition pour cette rencontre de formation.

II. AUTRES ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L'UPOV

Aucun autre élément nouveau pertinent à signaler.

[L'annexe XIII suit]

ANNEXE XIII

NOUVELLE-ZÉLANDE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

Le projet d'amendement de la loi sur la protection des obtentions végétales a été rédigé et est actuellement en attente de soumission. Les modifications qu'il est proposé d'apporter à la loi en vigueur sont conformes à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. La loi de 1987 sur la protection des obtentions végétales reste en vigueur et est conforme à l'Acte de 1978 de la convention.

2. Coopération en matière d'examen

Le Service de protection des obtentions végétales et IP Australia ont lancé un programme de travail dans le but de renforcer la coopération et l'harmonisation entre les deux administrations. Un plan de haut niveau a été élaboré et des projets techniques et administratifs ont été présentés. La Nouvelle-Zélande continue de se procurer des rapports d'examen auprès d'États membres et d'en communiquer à ceux-ci, pour certaines espèces et sur demande, conformément aux dispositions générales de la Convention.

3. Situation dans le domaine administratif

Durant l'exercice financier clos au 30 juin 2010, 165 demandes d'octroi du droit d'obteneur ont été acceptées (soit 31 de plus que l'année précédente), 126 titres ont été délivrés (soit 32 de plus que l'année précédente) et 128 titres ont expiré (soit 19 de moins que l'année précédente). Au 30 juin 2010, 1259 titres étaient en vigueur (soit trois de moins que l'année précédente).

Le service a mené à bien une activité de cartographie du processus en vue de la mise en place de nouvelles techniques de l'information au cours des dix-huit mois suivants. Cet événement se traduira par une augmentation de l'activité en ligne et des procédures administratives électroniques.

4. Situation dans le domaine technique

Des discussions ont été entamées avec IP Australia, afin d'harmoniser l'examen DHS dans la région. Un essai DHS pour les variétés de *Syzygium* a été réalisé en Nouvelle-Zélande et, pour plusieurs variétés, la description de l'essai a été comparée avec les descriptions australiennes publiées. L'objectif à long terme est de procéder à un essai unique pour une espèce donnée, les résultats étant utilisés par les autorités des deux pays.

Le service a embauché un nouvel examinateur, chargé principalement des variétés ornementales.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

La Nouvelle-Zélande a fourni un expert-conseil pour la Réunion sur l'harmonisation des principes directeurs d'examen pour le durion, la papaye et la mokara, qui s'est tenue à Chanthaburi et à Bangkok (Thaïlande), du 19 au 23 juillet 2010. La réunion faisait partie du programme d'activités pour le Forum sur la protection des obtentions végétales en Asie orientale.

[L'annexe XIV suit]

ANNEXE XIV

PAYS-BAS

En 2010, à la demande du Gouvernement des Pays-Bas, une étude a été réalisée sur l'avenir de la sélection végétale, compte tenu des éléments nouveaux relatifs aux droits d'obtenteur et aux droits de brevet ("secteur d'activité de la sélection végétale").

Cette étude décrit le rôle important que doit jouer la sélection végétale pour répondre aux demandes actuelles et futures (par exemple, en ce qui concerne les réserves alimentaires mondiales, l'adaptation des cultures au changement climatique, à la salinisation, à une agriculture durable). Deux types d'actifs de propriété intellectuelle sont pertinents pour la protection des innovations dans ce secteur : les droits d'obtenteur et les droits de brevet. Quelques exceptions jouent un rôle important dans la sélection végétale, notamment l'"exception en faveur de l'obtenteur", qui est inconnue dans le domaine des droits de brevet.

L'étude montre que les droits de brevet et l'évolution des techniques biologiques contribuent à la concentration actuelle dans le secteur de la sélection végétale et que cela menace le futur de l'innovation. L'étude comprenait une enquête sur les tendances intéressantes du secteur de la sélection végétale et plusieurs entrevues semi-structurées avec des parties prenantes. Le rapport décrit et analyse les tendances majeures, puis formule des recommandations.

La sélection végétale innovante joue un rôle important dans plusieurs objectifs publics, tels que la sécurité alimentaire, l'environnement, la durabilité et des mesures de transitions dans des zones rurales, visant notamment à la mise en place d'une économie verte. Le secteur de la sélection végétale présente une grande importance sur le plan économique car sa valeur à l'exportation est en croissance constante et le commerce des produits finaux représente une retombée importante de ce secteur, en particulier les plantes ornementales. Le secteur néerlandais de la sélection végétale occupe une position très solide dans les plantes potagères, les plantes ornementales et la pomme de terre. Les Pays-Bas occupent une place de premier plan en matière de recherche fondamentale, stratégique et appliquée dans la génétique végétale et la sélection végétale. Aux Pays-Bas, le vigoureux secteur du savoir est important pour le secteur de la sélection végétale et, en particulier, les entreprises semencières étrangères qui sont souvent très actives en matière de recherche-développement aux Pays-Bas. L'innovation dans le domaine de la sélection dépend d'un savoir précis, du développement et de l'application de nouvelles technologies, de l'accès aux ressources génétiques et du capital permettant d'utiliser ces facteurs. L'accès à la technologie ainsi qu'un matériel génétique sont essentiels pour la création de nouvelles variétés végétales. La compétitivité et la rentabilité du secteur de la sélection végétale sont déterminantes pour la durabilité de l'ensemble de la chaîne alimentaire. La concurrence dans le marché des semences profite aux agriculteurs et aux producteurs.

La sélection végétale se caractérise par des innovations continues et la mise au point constante de nouvelles variétés qui remplissent de mieux en mieux les exigences des producteurs et des consommateurs. L'élément moteur de cette innovation est l'acquisition ou l'augmentation de parts de marché. Le système des droits d'obtenteur est un système juridique expressément conçu pour la protection des obtentions végétales. Les droits d'obtenteur donnent à l'obtenteur d'une nouvelle variété le droit d'exclure d'autres obtenteurs de la commercialisation. L'exception en faveur de l'obtenteur permet à d'autres obtenteurs,

dans une sorte d'“innovation ouverte”, d'utiliser une variété protégée dans le cadre de leur propre programme de sélection, mettant ainsi les meilleures propriétés de cette variété à disposition des programmes de sélection des concurrents.

L'évolution des techniques a réalisé de rapides progrès au cours des dernières décennies. Un changement important est le fruit des avancées en biologie moléculaire, à l'origine en dehors du domaine de l'agriculture, qui ont abouti à l'introduction des droits de brevet dans le secteur de la sélection végétale. Certes, ce système de droits de propriété intellectuelle ne s'applique pas uniquement au domaine de la modification génétique mais également à un nombre croissant de nouvelles techniques qui rendent la sélection végétale plus efficace et rentable.

Au cours des dernières décennies, la combinaison des positions en matière de brevets et de l'évolution des techniques a favorisé un large regroupement des entreprises de sélection. Actuellement, seules quelques compagnies ont la haute main sur une grande partie du marché mondial de la plupart des plantes agricoles. Il en résulte qu'une partie de plus en plus importante des réserves alimentaires mondiales dépendent d'un petit nombre d'entreprises. L'accès des nouvelles entreprises au secteur de la sélection végétale comporte des obstacles de taille, tels que les droits de propriété intellectuelle, le grand nombre de connaissances et de compétences requises pour créer une entreprise de sélection et la longue période de mise au point nécessaire à l'obtention de nouvelles variétés. Les agriculteurs ou les cultivateurs craignent que leur liberté de choix ne soit menacée et qu'aucune variété ne soit mise au point pour certaines plantes qui remplissent précisément leurs exigences lorsque le pouvoir de décision s'éloigne des Pays-Bas.

Les droits d'obtenteur et les droits de brevet peuvent entrer en conflit dans la sélection végétale. Les obtenteurs et les agriculteurs perdent leurs libertés avec la brevetabilité des inventions portant sur des végétaux. L'importance de l'accès aux ressources génétiques pour l'obtention de nouvelles variétés végétales a déjà été reconnue en 1941, au moment de l'adoption de la Loi sur les semences et le matériel végétal des Pays-Bas (“Kwekersbesluit”) et a été confirmée par l'adoption de l'“exception en faveur de l'obtenteur” dans des traités internationaux plus récents, tels que l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV - 1961/1978/1991), l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord de l'OMC sur les ADPIC - 1994) et le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (2001). L'exception en faveur de l'obtenteur n'existe pas en droit des brevets. Pour utiliser l'objet d'un brevet, il faut obtenir une licence auprès du titulaire du brevet. Le titulaire peut s'abstenir de donner accès à l'objet de son brevet. Par conséquent, les droits de brevet peuvent être utilisés à des fins stratégiques, ce qui peut entraîner une certaine confusion au sein du marché, un comportement monopolistique ainsi que des coûts d'assistance juridique élevés. Les droits d'obtenteur n'ont pas de conséquences de ce type.

L'étude porte également sur des aspects de la biodiversité et les pays en développement. Des analyses récentes des tendances en matière de diversité génétique des cultures indiquent qu'en Europe du Nord-Ouest et en Amérique du Nord, l'érosion génétique a été arrêtée et que la diversité s'accroît en raison de l'utilisation généralisée de matériels issus de banques de gènes et de nouvelles techniques, ce qui renforce l'efficacité de l'utilisation de ces matériels dans la sélection végétale. Il n'est pas certain que cette tendance soit également visible à l'échelle mondiale et qu'elle se poursuive lorsque le nombre de programmes de sélection diminuera à la suite d'une nouvelle concentration dans le secteur.

L'équipe de recherche a formulé les hypothèses normatives ci-après en se fondant sur des recherches documentaires, des analyses des principales tendances en matière de sélection végétale, des discussions avec des experts du Conseil consultatif et des entretiens avec des parties prenantes :

- la sélection végétale doit apporter une contribution durable aux réserves alimentaires mondiales et à l'agriculture et l'horticulture durables;
- l'accès à la variation génétique est essentiel pour la future création variétale;
- la capacité d'innover dans le secteur de la sélection végétale doit être préservée, voire renforcée;
- la vigueur de la concurrence dans le secteur doit être préservée par la diversité des entreprises;
- le secteur néerlandais de la sélection végétale doit être en mesure de défendre sa position concurrentielle de façon équitable;
- des sauvegardes adéquates doivent être mises en place afin d'obtenir une part de marché décente et profitable;
- les droits de propriété intellectuelle doivent stimuler l'innovation.

La conclusion générale que l'on peut tirer des hypothèses normatives ci-dessus est que le système des brevets doit être modifié. Les droits de brevet, ainsi que la façon dont ils sont octroyés et exercés, contribuent à réduire la diversité des entreprises de sélection et menacent l'innovation dans le domaine de la sélection végétale. Il est possible de modifier le système des brevets en modifiant la législation et les règlements, en améliorant la qualité des brevets et en améliorant la façon dont les innovateurs utilisent leurs droits de brevet. Il est nécessaire de modifier les règlements afin d'augmenter la place de l'innovation en matière de sélection. À cette fin, la portée des brevets dans le domaine de la sélection peut être restreinte et, d'une manière plus spécifique, l'exception des brevets sur les obtentions végétales peut être rétablie ou l'exception intégrale en faveur de l'obteneur dans les droits de brevet peut être mise en vigueur. De préférence, ces deux solutions devraient être mises en œuvre au niveau européen, au moyen d'une révision de la directive européenne sur la protection juridique des inventions biotechnologiques et, de préférence, en consultation avec d'autres pays disposant d'un important secteur de la sélection végétale (par exemple, les États-Unis, le Japon et la Chine). Étant donné que la mise en œuvre des propositions de modification peut être longue, le rapport contient également des recommandations concernant d'autres solutions possibles qui peuvent être adoptées simultanément, telles que le resserrement des critères d'évaluation pour l'octroi de brevets et l'interdiction de l'utilisation stratégique des droits de propriété intellectuelle qui encourage les tendances monopolistiques dans la sélection végétale.

Enfin, le rapport aborde dans ses recommandations quelques conséquences juridiques des solutions possibles et formule des recommandations concernant des domaines d'action connexes, tels que le droit de la concurrence (politique économique), l'accès aux ressources génétiques en ce qui concerne la politique de la biodiversité, les aspects des politiques coopération qui ont trait à la propriété intellectuelle pour le développement et la politique en matière de savoirs.

L'étude donne lieu à certaines recommandations dont les plus importantes sont :

- la modification de la législation et des règlements;
- l'amélioration de la qualité des brevets;
- l'amélioration de la façon dont les innovateurs utilisent leurs droits de brevet.

Des initiatives s'inscrivant dans le cadre des domaines d'action de l'économie, de la biodiversité, de la coopération internationale et des savoirs sont également proposées.

Dans une lettre adressée au Parlement, le ministre de l'agriculture, de la nature et de la qualité des produits alimentaires ainsi que le ministre de l'économie ont pris note des conclusions de l'étude. En matière de droits d'obtenteur, l'innovation est indépendante; en matière de droits de brevet, elle est dépendante. Cette dépendance peut donner lieu à une diversité réduite des entreprises de sélection et menacer l'innovation dans le domaine de la sélection végétale. Par conséquent, les ministres ont demandé à la Commission européenne de prendre cette étude en considération tout en évaluant le règlement communautaire sur les droits d'obtenteur et de faire rapport sur la directive sur les inventions biotechnologiques. Entre-temps, la loi néerlandaise sur les brevets sera modifiée de façon qu'une "exception limitée en faveur de l'obtenteur" soit possible. En outre, les ministres indiquent que la qualité des brevets doit être améliorée, tout comme la communication sur les brevets en matière de sélection végétale. Il est important de noter que les entreprises peuvent elles-mêmes beaucoup contribuer à rétablir l'équilibre. Il pourrait être intéressant de mener une enquête pour savoir si des "communautés de brevet" combinées avec une concession de licences à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, qui sont déjà utilisées dans différents secteurs peuvent être créées dans cette branche. La lettre était suivie d'un débat au sein du Parlement des Pays-Bas. En règle générale, les mesures prises par les deux ministres ont été approuvées. Toutefois, des questions pour savoir si les Pays-Bas pouvaient analyser les possibilités juridiques d'adopter une exception intégrale en faveur de l'obtenteur dans le droit sur les brevets et le gouvernement a été prié de faciliter le "dialogue" dans le secteur afin de déterminer les moyens de mettre en place un système de concession de licences à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires. Ce dialogue a commencé en août 2010. Étant donné que les obtenteurs représentent un secteur mondial, la solution de ce problème devrait au moins être à l'échelle européenne, mais de préférence mondiale.

Le rapport (en anglais) ainsi que des informations supplémentaires sont disponibles à l'adresse suivante : m.valstar@minlnv.nl.

[L'annexe XV suit]

ANNEXE XV

POLOGNE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

La loi du 26 juin 2003 sur la protection juridique des variétés végétales (POJ n° 137/2003, rubrique 1300) telle que modifiée constitue la base juridique de la protection du droit d'obtenteur en Pologne.

La loi polonaise sur la protection des variétés végétales est fondée sur l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, auquel la Pologne a été le vingt-quatrième État à adhérer (le 15 août 2003). Depuis le 1^{er} novembre 2000, tous les genres et espèces peuvent bénéficier de la protection prévue au titre des droits d'obtenteur en Pologne.

2. Coopération en matière d'examen

Le Centre de recherche pour l'examen des cultivars (COBORU) de Słupia Wielka collabore avec différents pays dans le domaine de l'examen DHS.

Nous avons conclu des accords bilatéraux en matière d'examen DHS avec la République tchèque, la Hongrie et la Slovaquie. Des accords unilatéraux avec la Lettonie, la Lituanie, l'Estonie, la Roumanie et la Slovénie sont en vigueur.

Pendant la période considérée, la Pologne a procédé à des examens DHS pour le compte des services de la Lettonie, de la Lituanie, de l'Estonie, de la Roumanie et de la Norvège ainsi que pour l'OCVV. Ces examens portaient sur différentes espèces de plantes agricoles, potagères, ornementales et fruitières.

Comme les années précédentes, d'autres pays et entités (OCVV, Fédération de Russie, Lettonie, Estonie, Roumanie, Croatie, Lituanie, Serbie, Bélarus, Slovénie et Turquie) ont utilisé les résultats d'examens techniques du COBORU pour fonder leurs décisions dans le cadre de procédures nationales.

La Pologne a participé activement aux travaux relatifs à l'élaboration des protocoles techniques lors des réunions organisées par l'OCVV.

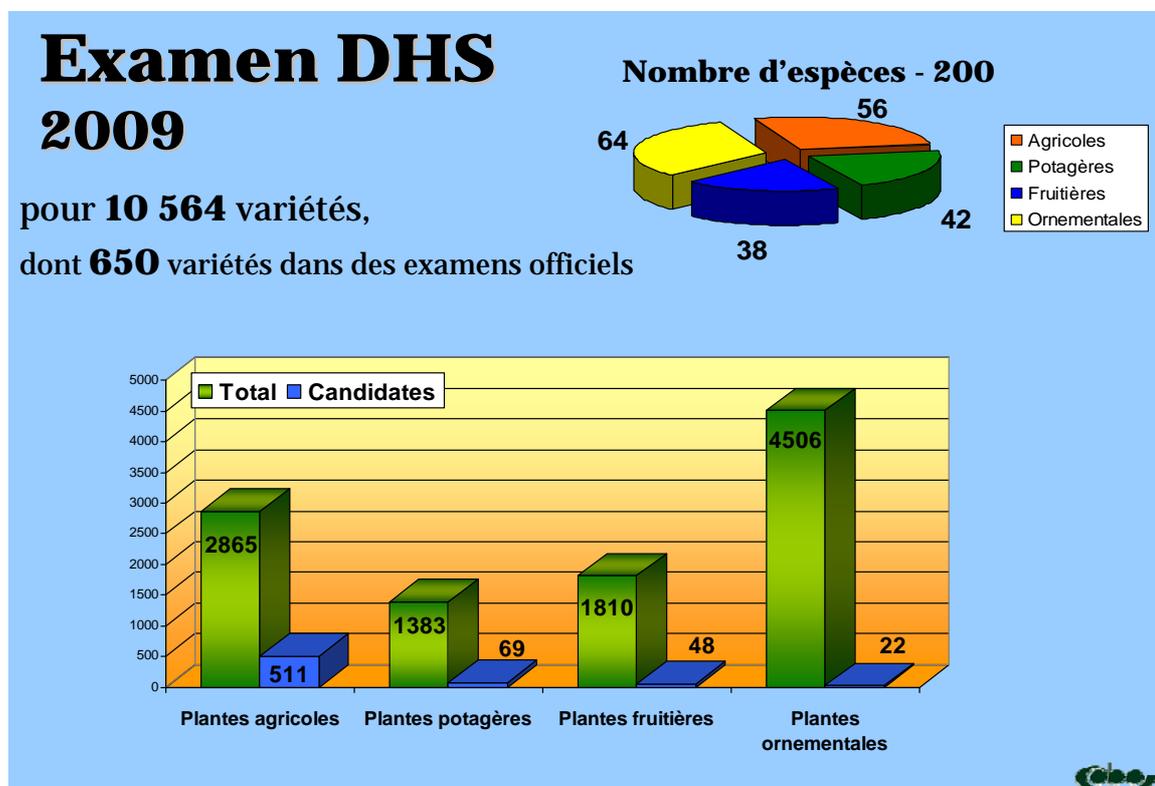
3. et 4. Situation dans les domaines administratif et technique

Le COBORU procède aux essais aux fins de l'examen DHS des variétés dans 13 stations d'essais expérimentaux qui sont réparties dans l'ensemble du pays. Dans le cas des variétés fruitières, les essais sont menés à l'Institut de recherche de pomologie et floriculture de Skierniewice.

En 2009, 10 564 variétés relevant de 200 espèces végétales ont fait l'objet d'un examen (dont 9914 variétés répertoriées dans des collections de référence et 650 variétés candidates).

Le nombre de variétés ayant fait l'objet d'un examen DHS en Pologne est indiqué ci-dessous :

Nombre de variétés ayant fait l'objet d'un examen DHS en 2009



En 2009, le COBORU a reçu au total 56 demandes de protection nationale du droit d'obtenteur, ce qui, par rapport à l'année précédente (48) représente une légère augmentation.

Du 1^{er} janvier au 1^{er} septembre 2010, 64 nouvelles demandes, dont 54 nationales et 10 étrangères, ont été déposées en vue de l'obtention du droit d'obtenteur au niveau national. Ce nombre est supérieur de 24 à celui constaté pendant la période visée par le précédent rapport (40).

En 2009, le COBORU a octroyé 67 titres nationaux de protection. À la fin de 2009, 1378 titres nationaux étaient en vigueur.

Au cours de la période visée par le présent rapport (du 1^{er} janvier au 1^{er} septembre 2010), 84 titres de protection du droit d'obtenteur ont été octroyés. Au total, 1356 variétés sont protégées en Pologne (au 1^{er} septembre 2010).

On trouvera des statistiques détaillées dans le tableau ci-après. Six variétés pour lesquelles – pendant la période considérée – des titres nationaux d'obtenteur ont expiré ont également été portés dans la colonne "Titres ayant expiré".

Espèces	Demandes de titre de protection 1 ^{er} janv. – 1 ^{er} sept. 2010			Titres de protection délivrés 1 ^{er} janv. – 1 ^{er} sept. 2010			Titres ayant expiré	Titres en vigueur au 1 ^{er} sept. 2010
	nationales	étrangères	total	nationales	étrangères	total		
Plantes agricoles	32	1	33	34	4	38	50	633
Plantes potagères	5	-	5	12	4	16	20	282
Plantes ornementales	9	9	18	8	8	16	28	305
Plantes fruitières	8	-	8	10	4	14	8	135
Divers	-	-	-	-	-	-	-	1
Total	54	10	64	64	20	84	106	1356

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

La Pologne participe aux sessions des organes de l'UPOV, c'est-à-dire du Conseil, du Comité administratif et juridique, du Comité consultatif, du Comité technique et des groupes de travail techniques.

Huit spécialistes venus de Pologne ont suivi avec succès le cours d'enseignement à distance de l'UPOV "Introduction au système UPOV de protection des variétés végétales selon la Convention UPOV".

Réunions, séminaires, etc.

Du 1^{er} au 10 septembre 2009, six représentants polonais, dont trois experts du COBORU, ont participé à la deuxième Conférence mondiale sur les semences qui s'est tenue au siège de la FAO à Rome. La conférence a souligné l'importance des obtentions végétales et des semences de qualité dans l'agriculture. Elle a conclu que la protection de la propriété intellectuelle était déterminante pour une contribution durable à la sélection végétale et à l'approvisionnement en semences.

Du 3 au 7 mai 2010, un membre du COBORU a participé au troisième cours de formation USPTO/UPOV intitulé "Plant Variety Protection under the UPOV Convention" à Alexandria (États-Unis d'Amérique).

Du 15 au 18 juin 2010, le neuvième Séminaire international sur les méthodes statistiques appliquées à l'examen des variétés, organisé par le COBORU, s'est tenu à Dolsk (Pologne). Trente-deux représentants de 10 pays (DE, DK, UK, SE, CZ, RO, EE, KE, LV et PL) ont participé à ce séminaire au cours duquel 15 conférences ont été données sur les méthodes statistiques utilisées pour l'examen DHS et les essais VCU. Les participants ont aussi pu se familiariser avec les expériences menées par la station expérimentale du COBORU pour l'examen des variétés à Śrem, notamment en ce qui concerne l'examen DHS des plantes ornementales.

Du 22 au 24 juin 2010, un Atelier sur la protection des obtentions végétales s'est tenu à Słupia Wielka (Pologne). Quarante et une personnes de 14 pays eurasiens ou voisins (AL,

AM, BA, BY, GE, HR, KS, MD, ME, MK, RS, RU, TR, UA) y ont participé. L'atelier était organisé par le Bureau d'information sur l'assistance technique (TAIEX) de Bruxelles, en coopération avec le COBORU. Les conférenciers étaient des experts du COBORU et de l'UPOV, de la Commission européenne et de l'OCVV. L'atelier avait pour objectif d'intensifier la coopération avec les pays eurasiens en ce qui concerne la protection des obtentions végétales et d'examiner avec les experts nationaux les préparatifs d'un programme régional relatif à la création et à la mise en œuvre des droits d'obtenteur.

Visites

Les 17 et 18 décembre 2009, le COBORU a accueilli deux experts pakistanais de l'Organisation de la propriété intellectuelle et du Département de certification et d'enregistrement fédéral des semences du Ministère de l'agriculture. Il s'agissait d'un voyage d'étude sur la protection des variétés végétales organisé par le Bureau de l'UPOV, en relation avec les efforts du Gouvernement pakistanais pour devenir membre de l'Union. Les invités ont pris connaissance du fonctionnement du système polonais de protection des variétés végétales ainsi que des règles à observer lors des examens techniques dans notre pays. Ils ont aussi visité la station expérimentale d'examen des variétés à Słupia Wielka, et se sont rendus sur le terrain.

Le 2 juillet 2010, six étudiants égyptiens en troisième cycle à l'Université de Mansourah, accompagnés de quatre professeurs, ont visité le COBORU et la station expérimentale à Słupia Wielka. Lors de visites sur le terrain et d'exposés présentés oralement, ils ont été informés du système et de l'organisation des examens variétaux en Pologne, notamment en ce qui concerne l'examen DHS des espèces végétales horticoles.

Publications

Tous les deux mois, le COBORU publie la *Gazette polonaise pour les droits d'obtenteur et la liste nationale* (Diariusz) qui contient des informations détaillées sur les systèmes nationaux de protection du droit d'obtenteur et d'établissement de listes.

La liste des variétés protégées par des droits d'obtenteur au niveau national (y compris les droits provisoires, valable au 30 juin 2010, a été publiée dans le troisième numéro de la *Gazette pour les droits d'obtenteur et la liste nationale n° 3, (98)2010/*.

De plus, le Centre de recherche pour l'examen des cultivars met à jour toutes les deux semaines une page d'accueil <http://www.coboru.pl> contenant des renseignements officiels sur les questions touchant à la protection des obtentions végétales en Pologne.

II. DOMAINES D'ACTIVITÉ CONNEXES

La *Liste nationale polonaise des variétés de plantes agricoles* et la *Liste nationale polonaise des variétés de plantes potagères* ainsi que la *Liste nationale polonaise des variétés de plantes fruitières* ont été publiées en avril et mai 2010. Des listes actualisées peuvent aussi être consultées à l'adresse <http://www.coboru.pl>.

[L'annexe XVI suit]

ANNEXE XVI

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications de la loi et des réglementations afférentes

Nous avons procédé à une modification partielle de la loi sur l'industrie des semences au moyen de la loi n° 10332 du 31 mai 2010. Cette loi entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2010 en conformité avec la modification de la loi, du décret et du règlement également modifié en conséquence.

< Articles modifiés >

- ♦ Le passage 'Publication de la demande aux fins de consultation pour le public' est supprimé des articles 38 et 41-45.
Article 38 (Publication de la demande aux fins de consultation pour le public)
Article 41 (Opposition à l'octroi de la protection des obtentions végétales)
Article 42 (Corrections apportées aux motifs d'opposition, etc.)
Article 43 (Décision relative aux oppositions)
Article 44 (Décision de rejet prise d'office après la publication)
Article 45 (Approbation des demandes d'opposition à la protection des obtentions végétales)
- ♦ Articles relatifs aux demandes électroniques - nouvellement insérés : Article 9-2 à 9-4 nouvellement ajouté
Article 9-2 (Procédure de dépôt de demandes de protection des obtentions végétales au moyen de documents électroniques)
Article 9-3 (Rapport sur l'utilisation de documents électroniques et de signatures électroniques)
Article 9-4 (Notification, etc. par un réseau de communication)

Une proposition de modification des articles est en cours de traduction du coréen vers l'anglais par le Ministère de la législation publique de la République de Corée. La traduction sera envoyée à l'UPOV une fois achevée en décembre 2010.

1.2 Extension de la protection à d'autres genres et espèces (réalisée ou prévue)

Aucun élément nouveau à signaler.

2. Coopération en matière d'examen

Aucun élément nouveau à signaler.

3. Situation dans le domaine administratif

Aucun élément nouveau à signaler.

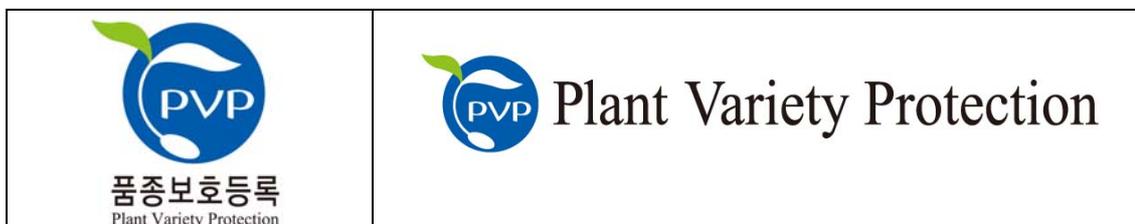
4. Situation dans le domaine technique

Aucun élément nouveau à signaler.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Réunions, séminaires, etc.

- a) Le troisième Forum sur la protection des obtentions végétales en Asie orientale
- Durée : 28 – 30 avril 2010 (3 jours)
 - Lieu : Seoul Palace Hotel, Séoul (Corée)
 - Hôte : KSVS (Service coréen des semences et des variétés)
 - Participants : ASEAN 10 + 3 (Corée, Japon, Chine), observateur, résidents locaux
 - Programme
 - Troisième session du Forum sur la protection des obtentions végétales en Asie orientale : 28 avril 2010
 - Séminaire international sur “l’utilisation du système de protection des obtentions végétales dans le secteur public” : 29 avril 2010
 - Visite technique : 30 avril 2010
- b) Programme international de formation sur le “système de protection et d’examen des obtentions végétales”
- Durée : 1 – 16 juillet 2010 (16 jours)
 - Organisation formatrice : KSVS (Service coréen des semences et des variétés)
 - Appui financier : KOICA (Agence coréenne pour la coopération internationale)
 - Participants : 14 personnes de sept pays
 - Objectif :
 - encourager les spécialistes des politiques publiques, les experts en examen ayant des connaissances dans les domaines technique et stratégique sur la protection des variétés végétales et l’examen des obtentions végétales;
 - former des spécialistes en vue de partager les données d’expérience de la République de Corée et le savoir-faire contribuant au succès de la mise en place et de la gestion du système de protection des variétés végétales des pays participants;
 - contenu : conférences, mise en pratique, présentation sur le rapport de pays, discussion de groupe et visite des lieux.
- c) Publication de la marque relative à la protection des obtentions végétales pouvant être librement utilisé par les titulaires d’un droit d’obtenteur.
- Cette marque comporte un logo désignant une variété protégée par un droit de protection des obtentions végétales conformément à la loi sur l’industrie des semences.



[L’annexe XVII suit]

ANNEXE XVII

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications de la loi et des textes d'application

Pour pouvoir s'acquitter des obligations qu'elle a contractées au titre de l'Accord de partenariat et de coopération conclu avec l'Union européenne (UE), et en vue d'une harmonisation de son système national de protection des obtentions végétales sur la base des dispositions de la législation européenne, la République de Moldova (MD) a élaboré pendant la période considérée, une nouvelle loi sur la protection des variétés végétales conformément à la Convention UPOV et aux directives et à la réglementation européennes en vigueur dans ce domaine.

Le 29 février 2008, le Parlement de la République de Moldova a adopté la loi n° 39-XVI/2008 sur la protection des variétés végétales qui est entrée en vigueur le 6 septembre 2008.

De plus, pendant la période considérée, un nouveau règlement d'application de la loi n° 39-XVI/2008 sur la protection des variétés végétales a été élaboré et ultérieurement approuvé aux termes de la décision n° 295 du 16 avril 2009 du Gouvernement de la République de Moldova.

1.2 Extension de la protection à d'autres genres et espèces

En vertu de la décision prise le 3 juillet 2007 par le Gouvernement de la République de Moldova, la protection a été étendue aux variétés de tous les genres et espèces botaniques, y compris les hybrides entre genres et espèces.

1.3 Jurisprudence

Il n'existe aucun précédent en matière de protection du droit d'obtenteur.

2. Coopération en matière d'examen

Il n'y a aucun accord bilatéral de coopération en matière d'examen des obtentions végétales.

3. Situation dans le domaine administratif

Aucune modification.

Statistiques

Du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2009 :

- 10 demandes nationales ont été reçues comme indiqué ci-après :

Tournesol	2
Blé	2
Pois chiche	3
Orge	1
Soja	1
Fève	1

- 18 brevets d'obtention végétale nationaux et 3 brevets d'obtention végétale étrangers ont été accordés comme indiqué ci-après :

Vigne	3
Tomate	5
Soja	5
Pommier	2 (BE
Pomme de terre	1
Vesce	1 (US),
Blé	2,
Triticale	1
Tournesol	1

Au 31 décembre 2009, il y avait 49 brevets d'obtention végétale en vigueur.

4. Situation dans le domaine technique

Aucune modification.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Réunions, séminaires

Durant la période à l'étude, l'AGEPI a, aux fins de la mise en œuvre des dispositions et des clauses de la loi n° 39-XVI/2008 sur la protection des obtentions végétales de la République de Moldova, continué d'organiser à la salle de conférence de l'AGEPI, à l'Université agricole de la République de Moldova ainsi que sur le territoire national des séminaires et des ateliers à l'intention de représentants du secteur de la propriété industrielle et d'autres personnes intéressées, y compris des scientifiques et des obtenteurs.

Une formation régionale sur la protection des variétés végétales selon la Convention UPOV à l'intention de certains pays de la région eurasiennne, organisée par l'UPOV (avec la participation de M. R. Jördens, secrétaire général adjoint de l'UPOV) en coopération avec l'AGEPI et la Commission d'État d'examen des variétés végétales de la

République de Moldova, avec l'aide financière de l'USPOT et du Ministère de l'agriculture, de la forêt et de la pêche du Japon, a eu lieu à Chisinau, du 9 au 11 juin 2009,

Publications

L'AGEPI tient à jour en anglais, en roumain et en russe le site Web <http://www.agepi.md>, où l'on trouve la législation nationale dans le domaine de la protection des obtentions végétales, le formulaire de demande d'un brevet d'obtention végétale, les informations utiles pour les demandeurs et les obtenteurs.

Par ailleurs, plus récemment, les versions actualisées (en russe et en roumain) de la brochure intitulée "Comment obtenir une licence pour une obtention végétale en République de Moldova" ont été publiées, ainsi qu'un recueil des textes réglementaires relatifs à la propriété industrielle concernant la protection des variétés végétales.

[L'annexe XVIII suit]

ANNEXE XVIII

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

La loi n° 408/2000 Coll. sur la protection des obtentions végétales a été modifiée aux termes de la loi n° 281/2009 Coll. portant modification de certains textes législatifs concernant l'adoption du règlement fiscal qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Sur le fond, les mots "et prélevé par l'office des finances ayant compétence territoriale" sont supprimés du paragraphe 6 de l'article 22a.

2. Autres activités

Deux spécialistes de l'Office national des obtentions végétales a participé au séminaire DHS organisé par le Secrétariat de l'UPOV en mars 2010. Mme Radmila Safarikova, chef de la division de l'Institut central de supervision et de l'examen à l'Office national des obtentions végétales agricoles préside le Groupe de travail technique sur les plantes potagères depuis 2009.

[L'annexe XIX suit]

ANNEXE XIX

SLOVÉNIE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

Aucun changement.

2. Coopération en matière d'examen

Nous poursuivons la coopération en matière d'examen DHS avec l'Italie, la République tchèque, la Croatie, la Hongrie, les Pays-Bas, la Slovaquie et l'Italie. Un nouvel accord bilatéral a été signé avec la Pologne.

3. Situation dans le domaine administratif

De septembre 2009 à septembre 2010 : aucune nouvelle demande n'a été déposée et une demande est en attente. Le nombre total de titres en vigueur s'élève à 22 (plantes agricoles : 16; plantes potagères : 5; plante fruitière : 1).

II. AUTRES ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L'UPOV

La nouvelle liste nationale de variétés, qui comprend la liste des variétés protégées, a été publiée en août 2010.

La liste descriptive des variétés de houblon a été publiée en novembre 2009.

Quatre nouveaux numéros du bulletin slovène des droits d'obtenteur et de l'enregistrement des variétés ont été publiés depuis septembre 2009.

[L'annexe XX suit]

ANNEXE XX

SUISSE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications de la loi et des textes d'application

Depuis octobre 2009, pas de modification de la législation sur la protection des obtentions végétales.

1.2 Extension de la protection à d'autres genres et espèces

En Suisse, tous les genres et espèces peuvent être protégés.

1.3 Jurisprudence

À notre connaissance, aucune décision de justice n'a été rendue l'année dernière dans le domaine de la protection des obtentions végétales.

2. Coopération en matière d'examen

Aucun élément nouveau. Étant donné qu'il n'y a pas d'examen en Suisse, les examens sont toujours confiés à l'étranger et les rapports d'examen existants sont utilisés.

3. Situation dans le domaine administratif

Une base de données contenant des informations sur la protection des obtentions végétales et sur le catalogue des variétés a été établie.

4. Situation dans le domaine technique

Aucune remarque, car aucun examen n'a lieu en Suisse.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

En mars 2010, trois personnes du Secteur Certification, protection des végétaux et des variétés ont participé à un séminaire de l'UPOV.

[L'annexe XXI suit]

ANNEXE XXI

TUNISIE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

Le nombre d'espèces susceptibles d'être protégées en Tunisie a atteint 79 au lieu de 77 espèces, suite à l'ajout de deux espèces à la liste (l'Avocatier et le Framboisier) par arrêté du Ministre de l'Agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche N° 19 du 5 mars 2010.

2. Coopération en matière d'examen

Des demandes d'études DHS type UPOV ont été formulées auprès de l'office communautaire des variétés végétales et de l'office de la République du Chili.

3. Situation dans le domaine administratif

Le volume d'activité en terme de protection des obtentions végétales jusqu'au mois d'août 2010 est le suivant :

- Nombre total des demandes de protection reçues : 163 demandes
- Nombre total des certificats d'obtentions délivrés : 75 certificats

4. Situation dans le domaine technique (voir 3)

L'étude DHS en vue d'octroi de certificat d'obtention végétale est réalisée pour 23 espèces sur un ensemble de 79 espèces recevables à la protection. Le nombre de demandes de protection des espèces céréalières ne cesse d'augmenter depuis l'année 2008.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Réunions et séminaires

Au cours des années 2009 et 2010, les techniciens en charge de l'activité de la protection des obtentions végétales ont participé à des séminaires sur la protection des obtentions végétales et des stages sur l'identification des variétés qui ont eu lieu :

- Le premier concernait un stage de formation organisé par le projet APFLT TUNISIE (actions d'appui à la production des fruits et légumes de Tunisie) dans le cadre de la coopération Tuniso-Italienne, et qui s'intéresse à l'identification variétale en vue de la certification des plants d'espèces arboricoles à pépins. Cette action a été réalisée en Italie en septembre 2010.

- Le deuxième concernait un séminaire sur la protection et l'exploitation des obtentions végétales créées par l'INRA de Tunisie, organisé en Mai 2010 en Tunisie par l'INRAT et avec la participation de l'UPOV et le GNIS France.

II. DOMAINES D'ACTIVITÉS VOISINS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L'UPOV

En date du 31 décembre 2009, le service en charge de la protection et de l'inscription des variétés végétales a reçu un total de 993 demandes d'inscription de variétés, et a inscrit 512 variétés au catalogue officiel des variétés végétales.

[L'annexe XXII suit]

ANNEXE XXII

TURQUIE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

La loi n° 5042 relative à la protection des droits d'obtenteur sur les nouvelles variétés végétales, élaborée sur la base de l'Acte 1991 de la Convention UPOV et du Règlement (CE) n° 2100/94 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales, a été adoptée par le Parlement turc le 8 janvier 2004; elle a été publiée au journal officiel n° 25347 le 15 janvier 2004 et est entrée en vigueur. La législation secondaire intitulée "Mise en oeuvre de l'exception en faveur de l'agriculteur" et "Protection du droit d'obtenteur sur les nouvelles variétés végétales" a été publiée au journal officiel le 12 août 2004. La Convention UPOV a été ratifiée par le Parlement turc le 17 mars 2007 par la loi n° 5601. Par sa résolution n° 2007/12433 du 28 juillet 2007, le conseil des ministres a entériné l'adhésion de la Turquie à la Convention UPOV.

À la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 5042, (entre le 15 janvier 2004 et août 2010), des demandes ont été déposées pour 404 variétés végétales concernant 52 espèces. Trois cent vingt-cinq d'entre elles ont été acceptées et publiées dans le bulletin des variétés végétales; 79 ont été rejetées. En outre, dix variétés ont été rejetées pendant le processus d'examen car elles n'étaient pas conformes à certaines obligations incombant aux clients et l'examen des 126 variétés restantes est en cours. Les variétés pour lesquelles la durée de l'annonce est expirée seront soumises aux examens DHS. Les variétés dont l'examen DHS a été achevé et dont les résultats ont été communiqués au ministère seront évaluées par le Comité d'enregistrement des droits d'obtenteur. Jusqu'à présent, 189 variétés de différentes espèces ont bénéficié d'une protection mais 22 variétés ont fait l'objet d'une renonciation à la protection en février 2010. L'élargissement des activités inscrites sur la liste nationale des plantes au bénéfice d'un droit de protection se poursuit, conformément à la proposition des organismes concernés.

Toutes les taxes perçues au titre d'un droit d'obtenteur sont actualisées et publiées au début de chaque année sur le site Web officiel.

2. Coopération en matière d'examen

Les examens DHS effectués sur les variétés dont la demande a été acceptée au titre de la loi n° 5042 sur la protection des droits d'obtenteur sur les nouvelles variétés végétales sont effectués par le Centre turc d'enregistrement des variétés et de certification des semences. Pour les espèces pour lesquelles les examens DHS ne peuvent pas être réalisés par ledit centre, des études d'établissement d'un protocole ont été engagées, en coopération avec l'Allemagne, la France et les Pays-Bas, à propos des pays dans lesquels les examens techniques auront lieu.

3. Situation dans le domaine administratif

Conformément à la réorganisation de MARA, le directeur général de la production et du développement agricoles s'acquitte de toutes les activités de traitement des semences jusqu'à l'enregistrement, la certification et les droits d'obtenteur; par conséquent, toutes les demandes de droit d'obtenteur sont traitées par ce nouveau directeur.

4. Situation dans le domaine technique

Le développement à la fois du personnel et des capacités matérielles (formation, sous-structure de laboratoire, instruments, équipements pour les essais, etc.) se poursuit au sein du Centre turc d'enregistrement des variétés et de certification des semences, qui est chargé par le ministère de procéder aux examens techniques prévus par la loi sur la protection des droits d'obtenteur sur les nouvelles variétés végétales.

La construction des serres d'Ankara et de Manisa-Beydere a été achevée et notre office peut mener des examens DHS dans ces serres. Les capacités techniques de notre office sont renforcées grâce aux formations suivies dans le pays et à l'étranger.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

La mise en oeuvre des droits d'obtenteur, et les problèmes en découlant, sont aussi examinés dans le cadre du projet relatif aux semences. Services d'experts allemands et français, propres services d'experts. Séminaires et formations sur les semences de ferme, les dénominations, etc. Le projet relatif aux semences a permis aux experts de notre office d'acquérir une expérience considérable grâce à ces discussions et examens visant à résoudre les problèmes.

Un bulletin des variétés végétales concernant la protection conférée à des variétés végétales par le ministère, est publié régulièrement.

[L'annexe XXIII suit]

ANNEXE XXIII

UKRAINE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications de la législation et application des dispositions juridiques
Pas de modification de la législation ukrainienne en 2009.

1.2 Répartition de la protection des droits pour les genres et espèces ci-dessous (effectuée ou prévue)
En vertu de la loi ukrainienne sur la protection des droits attachés aux variétés végétales, tous les genres et espèces sont protégés en Ukraine (Acte de 1991 de la Convention UPOV).

1.3 Jurisprudence
Le système juridique ukrainien est fondé sur un système de droit romano-germanique, ce qui explique que la jurisprudence ne joue pas de rôle dans le droit national.

2. Coopération en matière d'examen

En 2008, des projets d'accord étaient en cours d'élaboration entre le Service d'État de protection des droits applicables aux variétés végétales de l'Ukraine et le Bundessortenamt (Allemagne), sur la coopération en matière d'examen des variétés végétales, ainsi qu'entre le Ministère de la politique agraire de l'Ukraine et le Ministère de l'agriculture de la Fédération de Russie sur la coopération en matière d'examen officiel et la protection des droits applicables aux variétés végétales.

Le document C/44/5 contient des informations sur l'utilisation des rapports d'examen DHS existants par l'Ukraine.

3. Situation dans le domaine administratif

Aucun fait nouveau important.

4. Situation dans le domaine technique

Aucun fait nouveau important.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

- Rencontre avec les représentants de la mission de l'OCDE qui visitaient le centre d'examen des variétés de Kirovograd afin d'évaluer l'état de préparation de l'Ukraine en vue de son adhésion aux systèmes de l'OCDE pour la certification des semences (3 mars 2009);
- Participation à la deuxième session du groupe de travail Ukraine-Fédération de Russie sur la production de semences (22 et 23 avril 2009);
- Rencontre avec des représentants du Département de l'Agriculture des États-Unis d'Amérique à l'ambassade des États-Unis d'Amérique, pour discuter des questions liées à l'importation d'hybrides non enregistrés, l'accès des producteurs étrangers au marché des semences ukrainien, etc. (18 mai 2009);
- Formation avec la participation d'un représentant du Bundessortenamt (15 juillet 2009);
- Rencontres avec le représentant du Ministère hongrois de l'agriculture et du développement rural consacrées à la conclusion d'un accord sur les questions liées à la coopération bilatérale et aux examens DHS (23 septembre 2009);
- Rencontre avec des représentants de l'institut de production végétale Arvalis (France) et le GEVES, et formation à l'intention des experts ukrainiens (23 septembre 2009 et 28 octobre 2009);
- Rencontre avec des experts de l'Institut de sécurité alimentaire (Pays-Bas) dans le cadre du projet sur les OGM financé par EVD (9 novembre 2009);
- Participation à la formation régionale sur la protection des variétés végétales organisée par l'UPOV à Chisinau (République de Moldova), du 8 au 12 juin 2009;
- Réunion avec Peter Button, représentant de l'UPOV à l'OCDE, concernant l'intention de l'Ukraine d'adhérer aux systèmes pour la certification des semences, à Genève (Suisse), du 2 au 4 juin;
- Participation à la réunion annuelle des États membres des systèmes pour la certification des semences tenue à Paris (France), du 10 au 12 juin 2009;
- Participation à la deuxième Conférence mondiale sur les semences tenue à Rome (Italie), du 8 au 10 septembre 2009;
- Participation à la cinquième session du sous-comité sur les complexes agricoles du comité chargé des questions de coopération économique de la commission intergouvernementale Ukraine-Fédération de Russie à Moscou (Fédération de Russie), les 28 et 29 septembre 2009;
- Participation aux sessions des organes de l'UPOV tenues à Genève (Suisse), du 18 au 23 octobre 2009.

Publications du Service d'État des variétés végétales

Les publications ci-après ont été mises au point en 2009 :

- Registre national des variétés végétales dont la dissémination est autorisée en Ukraine en 2009;
- Registre national des producteurs de semences et de matériel végétal en 2009;

- Parution de 4 numéros du Journal officiel “Protection des droits d’obtenteur” (16 parties);
- Catalogue national des variétés végétales dont la dissémination est autorisée en Ukraine en 2009;
- Liste des variétés végétales cultivées en hiver qu’il est envisagé de produire en Ukraine en 2009;
- Parution du magazine scientifique “Étude et protection des variétés végétales” (n°8, 9, 10);
- Atlas des caractères morphologiques des variétés de rosiers;
- Dictionnaire explicatif de l’agriculture “Culture, production végétale, étude variétale”;
- Livre intitulé “Calcul des coûts de la conduite d’examens DHS”;
- Catalogue des demandes d’enregistrement national d’un droit d’obtenteur et/ou d’enregistrement national de variétés en 2009;
- Étude sur les variétés hivernales après leur enregistrement (rapports).

II. AUTRES ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L’UPOV

En 2009, l’Ukraine a adhéré aux systèmes de l’OCDE pour la certification des semences.

Les données statistiques concernant la protection des variétés végétales en Ukraine de 2005 à 2009 ont été envoyées par courrier électronique à l’adresse upov.mail@upov.int.

[L’annexe XXIV suit]

ANNEXE XXIV

UNION EUROPÉENNE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.0 Généralités

L'Union européenne (UE) a été présidée par la Suède du 1^{er} juillet au 31 décembre 2009, par l'Espagne du 1^{er} janvier au 30 juin 2010 et par la Belgique du 1^{er} juillet au 31 décembre 2010.

Mme Paola Testori Coggi a été nommée au poste de directeur général à la Direction générale pour la santé et les consommateurs de la Commission européenne à compter du 1^{er} avril 2010.

En mai 2010, la Commission européenne a lancé une évaluation externe sur 12 mois relative au régime de protection des obtentions végétales de l'Union européenne, étant donné qu'il date maintenant de plus de 15 ans. Cette évaluation vise à recenser les forces et les faiblesses de ce régime, de sorte que le législateur de l'Union européenne puisse proposer des modifications ou des éclaircissements permettant, si besoin est, d'améliorer le régime de protection des obtentions végétales de l'Union européenne.

1.1 Modification de la législation et des règlements d'application

Le règlement (CE) n° 1239/95 de la Commission établissant les règles d'exécution du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil en ce qui concerne la procédure devant l'Office communautaire des variétés végétales a été remplacé par un nouveau règlement unique, le règlement (CE) n° 874/2009, qui apporte plus de clarté et de transparence à cette législation à la suite des nombreuses modifications apportées.

1.2 Extension de la protection à d'autres genres et espèces (effectuée ou prévue)

Aucun élément nouveau.

1.3 Jurisprudence

Le 15 avril 2010, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée "cour") a rendu son premier jugement dans un pourvoi concernant une demande de protection communautaire des obtentions végétales, l'affaire C-38/09 P. La partie requérante, M. Schröder, a tenté de former un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal de première instance de l'Union européenne (ci-après dénommé "tribunal") du 19 novembre 2008, dans l'affaire T-187/06 Schröder/OCVV (SUMCOL 01), par lequel le tribunal a rejeté le recours en annulation formé par la partie requérante contre la décision de la chambre de recours de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV), du 2 mai 2006 (affaire A 003/2004). Dans son jugement, la chambre de recours a estimé que le recours formé contre la décision de l'office, sur le rejet de la demande de protection communautaire des obtentions végétales pour la variété candidate SUMCOL 01, appartenant à l'espèce *Plectranthus ornatus*, n'était pas

fondé en raison de l'absence de caractère distinctif. Durant toute la procédure, la partie requérante a soutenu, globalement, que la variété de référence utilisée dans l'examen technique de la variété candidate ne pouvait être considérée comme notoirement connue ou qu'il s'agissait en fait de la variété candidate SUMCOL 01. La cour a estimé que, conformément aux articles 225, paragraphe 1, CE et 58, premier alinéa, du statut de la Cour de justice, le pourvoi est limité aux questions de droit. Le tribunal est seul compétent pour constater et apprécier les faits pertinents ainsi que pour apprécier les éléments de preuve. L'appréciation de ces faits et éléments de preuve ne constitue donc pas, sous réserve du cas de leur dénaturation, une question de droit soumise, comme telle, au contrôle de la cour dans le cadre d'un pourvoi. La cour a estimé que le tribunal n'avait pas dénaturé les faits et les éléments de preuve lorsqu'il avait rendu son jugement dans cette affaire.

La cour a également confirmé la constatation du tribunal selon laquelle que les questions techniques compliquées ne sont pas soumises à un examen par les tribunaux de l'UE. Les points 77 et 78 de l'arrêt de la Cour sont libellés comme suit : "En outre, il y a lieu de rappeler que le Tribunal, à qui il appartient seulement de statuer dans les limites imparties à l'article 73, paragraphe 2, du règlement n° 2100/94, n'était pas tenu de procéder à un contrôle entier pour déterminer si la variété SUMCOL 01 était ou non dépourvue de caractère distinctif au sens de l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 2100/94, mais qu'il pouvait, eu égard à la complexité scientifique et technique de ladite condition dont le respect doit d'ailleurs être contrôlé au moyen d'un examen technique à confier par l'OCVV à l'un des organismes nationaux compétents ainsi qu'il ressort de l'article 55 du règlement n° 2100/94 (sic!), s'en tenir à un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation. Par conséquent, le Tribunal a pu considérer à bon droit que les éléments figurant dans le dossier étaient suffisants pour permettre à la chambre de recours de statuer sur la décision de rejet." La cour a également estimé que les experts techniques travaillant pour des offices d'examen pour le compte de l'OCVV pourraient être entendus durant les audiences de la chambre de recours en qualité d'agents de l'OCVV. La présence de ces experts aux audiences en qualité de témoins ou d'experts ne requérait pas l'adoption d'une mesure d'instruction au sens de l'article 60, paragraphe 1, du règlement n° 874/2009.

2. Coopération en matière d'examen

- a) Conclusion de nouveaux accords : aucun élément nouveau.
- b) Modification d'accords existants : aucun élément nouveau.
- c) Mémoire d'accord avec des pays tiers :

En 2006, le ministère japonais de l'agriculture, des forêts et de la pêche et l'OCVV ont entrepris des activités de coopération en matière d'examen technique. En 2008, dans le cadre de cette coopération, des experts japonais se sont rendus à l'OCVV et dans les services d'examen situés en Allemagne, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni. Les membres de l'OCVV et du Bundessortenamt allemand ont visité le service d'examen du Japon, qui travaille pour le ministère japonais de l'agriculture, des forêts et de la pêche. L'objectif était d'harmoniser la conduite de l'examen technique pour plusieurs espèces ornementales. À la suite de ces visites, le ministère a décidé, fin 2007, de fonder ses décisions concernant les demandes de protection d'obtentions végétales sur les examens techniques effectués par des services d'examen européens. Pour sa part, le conseil d'administration de l'OCVV a approuvé l'utilisation des résultats des examens DHS réalisés au Japon pour les variétés *Petunia et*

Calibrachoa à partir de 2008. En 2009, le cadre contractuel pour la prise en charge des rapports techniques japonais a été établi. Il est prévu d'étendre ce type de collaboration en 2010 aux variétés de *Chrysanthemum*.

3. Situation dans le domaine administratif

Modifications dans la structure administrative

Élection du nouveau président du conseil d'administration :

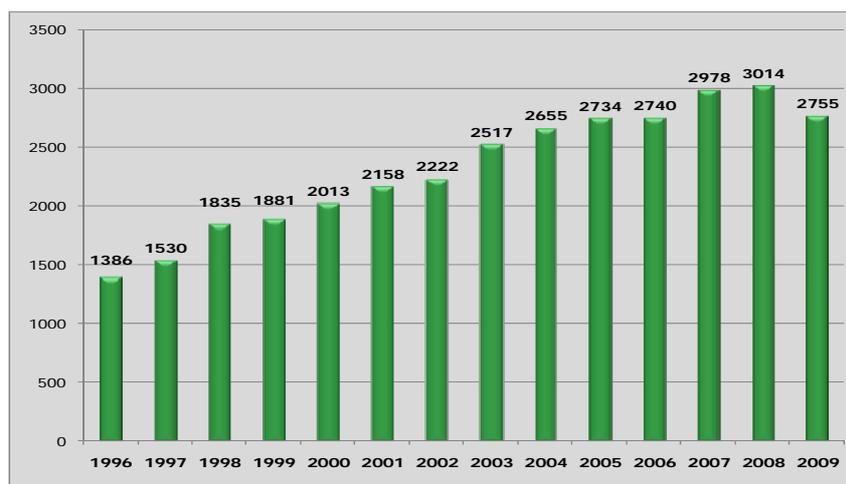
- M. Udo von Kroeher (Allemagne) a été élu à l'unanimité président du conseil d'administration pour une période de trois ans, à compter du 6 novembre 2009, remplaçant M. Jože Ileršič (Slovénie) qui a terminé son mandat.
- Mme B. Bátorová (Slovaquie) a été élue à l'unanimité vice-présidente du conseil d'administration pour une période de trois ans, à compter du 6 novembre 2009, remplaçant M. Udo von Kroeher (Allemagne).

Statistiques

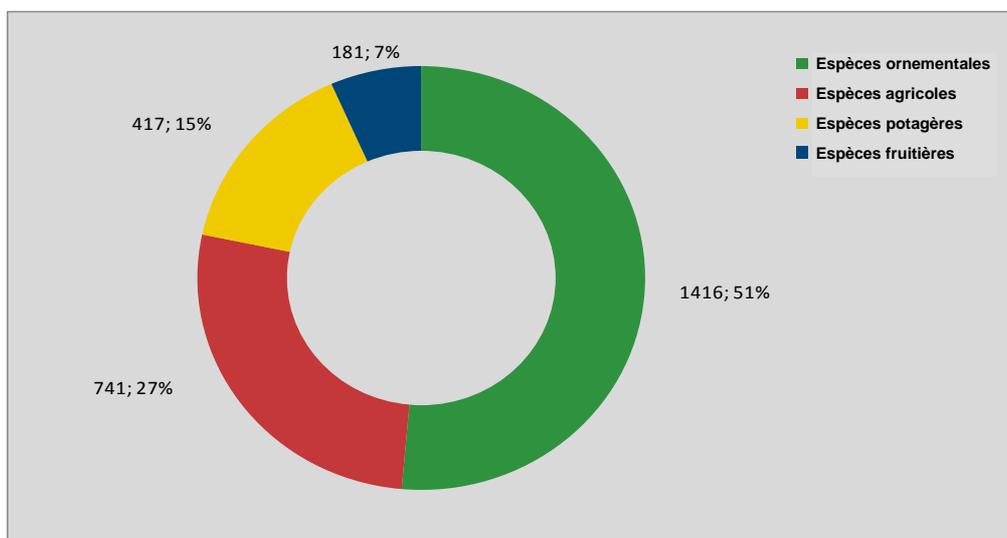
En 2009, l'OCVV a reçu 2755 demandes de protection communautaire de variétés végétales. Comme en témoigne le graphique 1, ce chiffre représente une diminution de 7,9% par rapport à l'année précédente.

Le graphique ci-dessous montre la répartition du nombre des demandes par secteur agricole en 2009.

Graphique 1
Évolution du nombre annuel de demandes de protection communautaire des obtentions végétales (1996-2009)



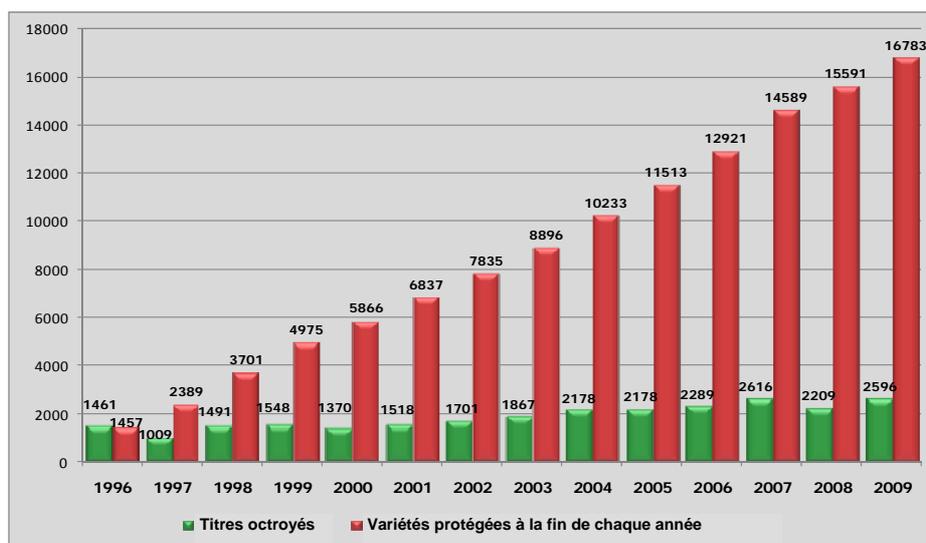
Graphique 2
Répartition du nombre des demandes par secteur agricole



Seules les espèces potagères, comme le montre le graphique 3, témoignent d'une augmentation du nombre des demandes (+1,5%). Le nombre des demandes relatives aux espèces fruitières est resté le même qu'en 2008, alors qu'il a diminué de 7% dans le cas des espèces agricoles et de 13,2% s'agissant des espèces ornementales.

En 2009, l'office a octroyé plus de 2600 titres de protection communautaire. À la fin de 2009, il y avait plus de 16 700 droits communautaires en vigueur sur des obtentions végétales, ce chiffre passant à 17 500 à la fin d'août 2010. Le tableau ci-après montre le nombre de titres octroyés chaque année de 1996 à 2009, et met en évidence l'augmentation continue du nombre de variétés protégées par le régime communautaire.

Graphique 3
Droits communautaires sur les obtentions octroyés et en vigueur à la fin de chaque année (1996 – 2009)



4. Situation dans le domaine technique

Informations concernant le fonctionnement de la protection communautaire des obtentions végétales

a. Relations avec les offices d'examen

En 2009, l'OCVV a organisé sa treizième réunion annuelle avec ses offices d'examen. Les principaux sujets de discussion ont été les suivants :

- l'évaluation d'une décision arrêtée par le conseil d'administration de l'OCVV en 2006 au sujet du statut des matériels végétaux;
- l'accès du public aux protocoles techniques nationaux pour les examens DHS, par le biais de la page d'accueil du site Internet de l'OCVV;
- l'accès des demandeurs aux essais des examens DHS et aux vérifications techniques;
- la conservation de registres sur les conditions de culture lors des examens techniques;
- le régime linguistique des rapports DHS et des descriptions des variétés;
- la réduction des coûts/de la durée des examens DHS portant sur les espèces fruitières;
- la rémunération des offices d'examen pour les demandes de vérifications techniques annulées;
- la publication des descriptions de variétés sur la page d'accueil du site Internet de l'OCVV;
- la publication des photos des variétés protégées prises par les offices d'examen.

Par ailleurs, les participants ont été informés de la situation concernant le système de demandes en ligne, la publication électronique du Bulletin officiel, le lancement du programme d'audit pour les offices d'examen ainsi que les dénominations variétales et la participation d'experts externes aux examens DHS réalisés dans les offices d'examen.

b. Élaboration des protocoles de l'OCVV

En 2009, des experts des offices d'examen des États membres ont été invités à collaborer à l'élaboration de protocoles techniques pour les essais DHS qui ont ensuite été approuvés par le conseil d'administration. Les réunions suivantes ont été organisées :

- experts en espèces agricoles : un projet de protocole a été discuté pour le *Triticum aestivum*, le *Lolium ssp.*, le colza oléagineux et la *Festuca ssp.*;
- experts en espèces fruitières : les projets de protocoles techniques pour les mandarines, les porte-greffes de pommes et les avocats ont été discutés;
- les experts en espèces potagères ont discuté des protocoles pour quatre espèces : le pois, le maïs doux/maïs à éclater, la ciboule et le chou-fleur;
- les experts en espèces ornementales ont discuté, dans le cadre des réunions de l'UPOV, des trois protocoles techniques nouveaux ou révisés : roses, pélargonium et *Calluna vulgaris*.

c. Suites du développement de la base de données centralisée sur les dénominations variétales

En 2005, l'office a mis en ligne un site Internet afin d'évaluer les similitudes entre différentes propositions de dénominations variétales. Actuellement, la base de données contient plus de 600 000 dénominations provenant de listes d'inscription nationales et de registres de protection des obtentions végétales de l'UE et des États membres de l'UPOV. Elle contient également le registre des variétés ornementales commercialisées au sein du système d'enchères national aux Pays-Bas. L'accès à la base de données est limité aux autorités nationales des États membres de l'UE, à la Commission européenne et à l'UPOV. Depuis 2007, une nouvelle version du site Internet offre également aux demandeurs et à leurs mandataires qui sont basés dans l'UE la possibilité d'effectuer une vérification préalable des propositions de dénomination pour déceler les éventuelles similitudes. En 2009, la section relative à la jurisprudence a été développée. Elle contient une sélection de décisions rendues par le comité des dénominations variétales de l'office, dans le but d'illustrer la mise en œuvre des orientations du conseil d'administration à ce sujet. Tous les utilisateurs ont accès à cette section, dans laquelle un moteur de recherche leur permet de trouver des exemples en introduisant divers critères.

L'office a également élaboré un nouveau projet de coopération en matière d'examen des dénominations variétales, dans le but d'harmoniser, dans toute l'UE, la mise en œuvre des règles relatives à l'éligibilité des dénominations variétales. Les autorités nationales des États membres auront la possibilité de demander à l'OCVV, en ligne, des conseils sur l'adéquation de leurs nouvelles propositions de dénominations. En cas d'avis divergents, des échanges de points de vue pourront avoir lieu, mais la décision sera de toute façon prise par l'autorité du pays dans lequel la demande d'enregistrement a été effectuée. Ce projet a été lancé au début de 2010.

d. Réunions des experts en culture

Deux réunions avec des experts en espèces agricoles ont eu lieu en 2009 pour discuter de la conception d'essais et de normes d'uniformité pour le blé, de la révision du protocole technique pour le colza et de la préparation des protocoles techniques pour le *Lolium* et la *Festuca*.

Une réunion d'experts en culture fruitière a été tenue en vue d'examiner les points suivants : la révision partielle du protocole sur la mandarine et la création d'un protocole technique de l'OCVV pour les porte-greffes des pommiers et les avocatiers; les documents phytosanitaires et l'harmonisation en fonction des espèces; la poursuite des discussions sur la faisabilité de la réduction de la durée/des coûts des examens techniques portant sur les espèces fruitières; une analyse visant à déterminer s'il convient d'entreprendre un éventuel nouveau projet de R-D concernant les groupes de mutation de pommiers.

Une réunion d'experts en culture potagère a été tenue en vue d'examiner les points suivants : la révision des protocoles techniques pour le pois, le chou-fleur et le maïs/maïs doux/maïs à éclater ainsi que la création d'un protocole technique de l'OCVV pour la ciboule; les caractéristiques des protocoles de l'OCVV pour les espèces potagères; le document de discussion de l'ESA sur la résistance des espèces potagères aux maladies; les différentes normes de germination des lignées parentales; la possibilité d'organiser une nouvelle journée portes ouvertes de l'OCVV pour les espèces potagères en 2010; la conclusion et l'analyse finales sur l'opportunité d'adopter certaines des mesures émanant du projet de R-D

“Harmonisation des essais de résistance aux maladies des espèces potagères au sein de l’Union européenne” et de l’étude interlaboratoires subséquente; les discussions en cours sur la faisabilité de la réduction de la durée et des coûts des examens techniques portant sur les espèces potagères.

Service d’audit qualité

L’OCVV a adopté en 2009 une procédure améliorée d’habilitation des offices d’examen. Selon cette nouvelle procédure, les offices d’examen souhaitant conserver leur statut d’office habilité doivent préciser la portée des opérations qu’ils réalisent (espèces auxquelles ils s’intéressent) et feront, par conséquent, l’objet d’un audit sur une période de trois ans. Le processus de présentation de candidatures dans le cadre de cette nouvelle procédure d’habilitation a été mis en place en 2009 et les premiers offices devant faire l’objet de vérifications ont été recensés. Après approbation des personnes composant le groupe d’experts techniques par le conseil d’administration à sa réunion en octobre, le programme d’évaluation a débuté en janvier 2010 et le premier office d’examen habilité dans le cadre de cette nouvelle procédure a été désigné par le conseil d’administration de l’OCVV en mars 2010.

5. Activités de promotion de la protection des variétés végétales

Participation aux foires internationales :

- HORTIFAIR à Amsterdam (Pays-Bas) : octobre 2009
- IPM à Essen (Allemagne) : janvier 2010
- SALON DU VÉGÉTAL à Angers (France) : février 2010

L’OCVV a organisé en septembre 2010, en collaboration avec l’Université d’Aarhus, une “journée portes ouvertes” pour les obtenteurs d’espèces ornementales dans les locaux de la station d’examen de l’office d’examen danois à Aarslev. De nombreux représentants d’entreprises de semences ont assisté à cette manifestation.

Programme multibénéficiaire sur la participation des pays candidats à l’UE au régime de protection communautaire des variétés végétales

Depuis 2007, l’office gère un programme préparant les pays candidats à l’Union européenne à participer au régime communautaire de protection des variétés végétales. Le programme a été conçu pour atteindre l’ensemble des organes compétents et des parties prenantes au système de l’OCVV. Au cours des années précédentes, un certain nombre de séminaires et d’ateliers ont été menés en Turquie, en Croatie et dans l’ex-République yougoslave de Macédoine. Depuis 2009, le programme a été élargi à l’ensemble des pays des Balkans occidentaux; l’Albanie et la Serbie se sont déclarées intéressées par le programme. En outre, tous les pays bénéficiaires seront invités à la réunion annuelle de l’OCVV et de ses offices d’examen.

Publications électroniques :

Depuis février 2010, le Bulletin officiel n’est publié sur notre site Internet que tous les deux mois. L’annexe du rapport annuel dans laquelle figure une liste détaillée de toutes les variétés protégées par le régime communautaire a également été publiée au format

électronique en février 2010. Le S2, édition spéciale du Bulletin officiel sur les dates de fermeture et les conditions requises pour la soumission du matériel végétal pour les espèces les plus importantes, sera publié uniquement au format électronique à compter du mois d'octobre 2010 à raison de deux numéros par mois dans une version mise à jour. L'OCVV a apporté des améliorations à la présentation de ces publications, qui sont disponibles dans les 22 langues officielles. Des outils de navigation ont été mis en place dans les fichiers au format PDF pour une consultation plus conviviale. Compte tenu de ce qui précède, l'édition spéciale S2 sera publiée six fois par année aux mêmes dates que le Bulletin officiel. Un système d'inscription gratuite sera mis en place par l'OCVV, grâce auquel les abonnés pourront être avertis lorsque les publications auront été mises à disposition en ligne.

Séminaire sur l'application des droits d'obtenteur à Athènes :

En avril 2010, l'OCVV a organisé un séminaire sur l'application des droits d'obtenteur en collaboration avec le ministère grec du développement rural et de l'alimentation. Les obtenteurs sont confrontés à des difficultés lors de l'application de leurs droits communautaires et nationaux. L'une des principales raisons de cette situation vient d'une connaissance insuffisante de la législation applicable de la part des obtenteurs, des juristes, des avocats et des juges. C'est pourquoi il a été décidé d'organiser des séminaires sur l'application des droits d'obtenteur à Bruxelles (2005), à Varsovie (2006), à Madrid (2007), ainsi qu'en Roumanie et en Bulgarie (2008). Par la suite, un séminaire a été organisé à Athènes. Ce séminaire visait à ce que soient échangées des informations et des renseignements sur l'application des droits d'obtenteur. Des exposés ont été présentés par le ministère grec, par des obtenteurs, des agriculteurs, des juristes et l'OCVV. Des participants provenant de pays candidats à l'UE dans la région ont été invités.

Groupe de travail sur les semences de ferme :

Les obtenteurs ont des difficultés à percevoir une rémunération pour l'utilisation de semences de ferme au sein de l'UE. Sur l'initiative de l'OCVV, un groupe de travail a été créé afin d'examiner si ces difficultés peuvent être résolues dans le cadre de la présente structure juridique ou bien s'il est nécessaire de proposer d'apporter des modifications à la législation. Ce groupe de travail compte des représentants d'organisations d'obtenteurs, d'agriculteurs et d'organismes de traitement de semences, de la Commission européenne, d'États membres de l'UE, du président et du vice-président du Conseil d'administration de l'OCVV et du président de l'OCVV. Ce groupe de travail tiendra sa dernière réunion en décembre 2010, durant laquelle seront adoptées les conclusions de ses travaux.

Améliorations informatiques :

En 2007, l'OCVV a décidé de créer un système de demandes en ligne afin de permettre aux demandeurs et aux mandataires de remplir des formulaires électroniques et d'introduire électroniquement leurs demandes auprès de l'OCVV. Le développement du projet a commencé en 2008, et le système a été proposé en mars 2010. Pour l'heure, les demandes en ligne ne sont possibles que pour un nombre limité d'espèces (pommes de terre, pêchers, laitues, chrysanthèmes et roses) et uniquement en anglais. L'office a toutefois l'intention de proposer le formulaire de demande et tous les questionnaires techniques en allemand, en français et en néerlandais. L'office s'est également engagé à mettre le système à la disposition des États membres qui souhaitent l'utiliser. Une réunion a été organisée pour présenter les aspects techniques du logiciel aux États membres intéressés et le premier débat sur les différentes possibilités d'échange concernant ce logiciel a eu lieu en juin de cette

année. Une expérience pilote devrait être lancée avec un nombre réduit d'États membres de l'UE dans le courant de l'année.

En 2009, l'office a réalisé une étude relative à la publication des descriptions des variétés officielles dans l'espace public du site Internet de l'office. Cette nouvelle fonction sera ajoutée sur le site Internet actuel de l'OCVV dans l'espace consacré aux "Demandes et titres en vigueur" de la base de données. Une nouvelle page sera ajoutée aux informations déjà disponibles concernant les demandes et les titres octroyés, sur laquelle les utilisateurs trouveront des documents renvoyant à la demande ou au titre, en particulier à la description de la variété officielle de variétés protégées. Ces documents seront alors accessibles à tous les utilisateurs. Les documents présentés sur l'Internet seront des copies au format électronique des documents que l'office conserve dans son registre électronique officiel Docman (système de gestion électronique de documents de l'OCVV). Par mesure de précaution, l'OCVV a provisoirement écarté les espèces pour lesquelles des variétés hybrides ont été l'objet d'une protection ou ont fait l'objet d'une demande de protection communautaire. Le projet de gestion électronique de documents a été mis en œuvre avec succès en 2009.

II. AUTRES FAITS NOUVEAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L'UPOV

1. Catalogues : commercialisation des semences et du matériel de reproduction ou de multiplication

À la suite des conclusions de décembre 2008 du conseil, la Commission européenne a réalisé une étude des incidences visant à recenser les meilleures options pour un examen de la législation communautaire dans le domaine de la commercialisation et de la production en vue de la commercialisation des semences et du matériel de reproduction ou de multiplication. Des consultants extérieurs ont établi un rapport d'étude sur l'enregistrement des variétés et les services de la Commission européenne ont mené une enquête sur la certification des semences. Les données ainsi collectées devraient faire l'objet d'un rapport d'étude des incidences d'ici à la fin de 2010/début 2011. Ce rapport servira de fondement aux propositions que la Commission européenne élaborera à la fin de 2011.

2. Ressources génétiques

Le 26 novembre 2009, la Commission européenne a adopté la directive 2009/145/CE introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés de légumes traditionnellement cultivées dans des localités et régions spécifiques et menacées d'érosion génétique, et des variétés de légumes sans valeur intrinsèque pour la production commerciale mais créées en vue de répondre à des conditions de culture particulières, ainsi que pour la commercialisation de semences de ces races primitives et variétés (OJ L 312, 27.11.2009, pp. 44–54). Cette directive crée un cadre juridique pour la commercialisation de ce type de semence et devrait, à proprement parler, contribuer à leur conservation et à leur utilisation durable par la commercialisation et la production des variétés concernées par la directive. Cette directive s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2011. La Commission évaluera sa mise en œuvre pour le 31 décembre 2013.

Le 30 août 2010, la Commission européenne a adopté la directive 2010/60/UE introduisant certaines dérogations pour la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel (OJ L 228, 31.08.2010, pp. 10-14). Cette directive crée également un cadre juridique pour la

commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères en tant que “mélanges de semences à des fins de préservation” en vue de contribuer à la préservation des herbages riches en espèces. Cette directive s’appliquera à compter du 1^{er} décembre 2011 et la Commission évaluera sa mise en œuvre pour le 31 décembre 2014.

3. OGM

Depuis octobre 2009, 35 nouvelles variétés génétiquement modifiées du maïs MON810 ont été inscrites au catalogue commun des variétés de l’Union européenne (portant à 143 le nombre total d’inscriptions) ainsi qu’une variété de pomme de terre Amflora obtenue à partir de *Solanum tuberosum* L. lignée EH92-527-1. On trouvera une synthèse des OGM actuellement autorisés dans l’Union européenne dans le Registre communautaire des denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés (http://ec.europa.eu/food/dyna/gm_register/index_en.cfm).

Le 13 juillet 2010, la Commission a adopté une nouvelle démarche à l’égard de la culture des OGM. Cette nouvelle démarche se présente sous la forme d’un ensemble de mesures composé d’une mesure non législative et d’une mesure législative limitée, à savoir :

- une communication de la Commission expliquant que cette démarche donne une plus grande liberté dans le cadre de la législation en vigueur et la proposition législative limitée
- une nouvelle recommandation de la Commission sur la coexistence, reconnaissant que les États membres nécessitent une plus grande marge de manœuvre tenant compte de leurs spécificités locales et régionales, et
- une proposition de révision de la directive 2001/18/CE de façon à permettre aux États membres de restreindre ou d’interdire la culture des OGM sur leur territoire, qui sera adoptée selon la procédure de codécision.

4. Recherche-développement

Construction d’un microsatellite intégré et élaboration d’une base de données des caractéristiques morphologiques clés des variétés de pommes de terre dans le catalogue commun de l’UE : ce projet a démarré en avril 2006. Le rapport final a été reçu au printemps 2008. Les États partenaires sont l’Allemagne, les Pays-Bas, la Pologne et le Royaume-Uni. Ce projet a permis de créer une base de données incluant les profils de marqueurs de variétés de pommes de terre, les caractéristiques morphologiques clés et une photothèque contenant des images de germes. L’objectif est d’identifier rapidement le matériel végétal d’une espèce à multiplication végétative dont le matériel de référence doit être transmis chaque année et de faciliter la gestion de la collection de référence. L’Office a préparé un document de discussion en vue de la réunion de suivi de janvier 2010. À la demande de l’association d’obteneurs, l’éventuel recours à des méthodes moléculaires pour identifier les variétés aux fins de l’application des droits a été pris en considération dans les délibérations en cours concernant la mise en œuvre concrète des conclusions de ce présent projet dans l’examen DHS.

Gestion des collections de référence du pêcher : il s’agit d’un projet de collaboration de trois ans entre les quatre offices d’examen de l’OCVV pour cette espèce (FR, ES, IT, HU), qui vise à créer et à gérer une base de données pour le pêcher moyennant la création d’une collection européenne pour *Prunus persica* structurée par variété à l’aide d’une base de

données commune contenant des descriptions phénotypiques, visuelles et moléculaires. Le projet, commencé en 2008, devrait être achevé en 2010. Une norme pour la prise des photos a été adoptée. La base de données sur le maïs a servi de modèle à la création d'une base de données analogue pour les collections de références du pêcher. Des marqueurs SSR ont été choisis pour gérer les marqueurs moléculaires durant l'année à venir. Enfin, le projet visait à renouveler complètement la collection de références dans chacun des offices d'examen pour le pêcher. Un accord général s'est dégagé sur les modalités d'observations de chaque caractère dans le protocole de l'OCVV (recommandation faite pour mesurer chaque caractère). L'Espagne a aussi été désignée responsable des variétés à faible besoin en froid. L'Italie a été désignée responsable de la variabilité des variétés de pêchers anciennes. La Hongrie a été chargée des variétés de type plus continental. La France recourt à son expérience de la gestion de la collection de références importante du pêcher. Un projet dérivé est l'évaluation du statut phytosanitaire des variétés de pêcher et poussant dans la zone méditerranéenne. Une réunion de coordination a eu lieu en juillet 2009 à Zaragoza, au cours de laquelle les partenaires ont échangé des avis sur les résultats obtenus la première année du projet. Les partenaires ont indiqué que le projet avait bien avancé et souligné son utilité aux fins d'un classement efficace de leurs collections de références. Ils ont été priés de se pencher désormais sur la question des modalités de maintien d'une base de données commune dans l'avenir, comportant des informations détaillées sur leurs collections de références pour le pêcher, si le projet devait aboutir à la fin de 2010 et que les techniques recensées dans ce projet étaient devant être utilisées d'une manière régulière dans des examens techniques plus efficaces pour le pêcher.

[L'annexe XXV suit]

ANNEXE XXV

BOSNIE-HERZÉGOVINE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1. Le Parlement de Bosnie-Herzégovine a adopté en février 2010 la nouvelle loi sur la protection des obtentions végétales en Bosnie-Herzégovine. La nouvelle loi que nous avons dû établir avec le groupe de travail est fondée sur une recommandation de l'UPOV (deux experts) (janvier 2009). Ensuite, le Département des semences, des plants et de la protection des obtentions végétales au sein de l'administration de protection phytosanitaire de Bosnie-Herzégovine a été tenu de constituer un groupe de travail comprenant des participants du Ministère compétent et du district de Brčko de Bosnie-Herzégovine. Nous avons associé un juriste spécialisé qui a apporté son concours à l'Institut pour la propriété intellectuelle de Bosnie-Herzégovine. En mars 2010, nous avons eu des consultations avec un expert du Bureau de l'UPOV et nous disposons désormais de directives aux fins de modification de notre législation. Le Département des semences, des plants et de la protection des obtentions végétales prévoit de commencer la procédure de modification d'une partie de la loi en octobre 2010.

1.2 L'Administration de protection phytosanitaire de Bosnie-Herzégovine a adopté la liste nationale de variétés.

1.3 Le Département des semences, des plants et de la protection des obtentions végétales dispose d'un projet de règles d'enregistrement et d'examen des obtentions végétales dans les procédures juridiques. Nous avons également établi un projet de règles relatives à la commercialisation de semences et de jeunes plants.

2. Situation dans le domaine administratif

L'Administration de protection phytosanitaire de Bosnie-Herzégovine procède actuellement à un changement de sa structure administrative.

3. Situation dans les domaines techniques

La situation est satisfaisante.

4. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

- Participation au séminaire sur l'examen DHS à Osijek (Croatie), en mai 2010. (avec la coopération de l'OCVV et de l'Institut des semences et des plants d'Osijek).
- Participation au séminaire sur la situation du secteur des semences à Novi Sad (Serbie), en juin 2010. Ce séminaire nous a donné l'occasion de nous initier au domaine législatif de la République de Serbie.
- Participation au séminaire sur l'examen DHS à Genève (Suisse), (mars 2010).
- Participation au séminaire sur l'examen DHS en Pologne (juin 2010).

[L'annexe XXVI suit]

ANNEXE XXVI

ÉGYPTE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications de la législation et des textes d'application

- Adaptation à l'Acte de 1991 de la Convention

Les modifications du titre IV de la loi 82/2002 pour les obtentions végétales sont achevées, ont été approuvées par le Cabinet et seront discutées par l'Assemblée du peuple au printemps 2011.

- Autres modifications y compris concernant les taxes

L'office prépare une proposition pour ajouter une taxe annuelle concernant les obtentions végétales protégées à approuver après l'approbation des modifications du titre IV.

1.2 Extension de la protection à d'autres genres et espèces (réalisée ou prévue)

La protection s'applique à une liste comprenant 100 genres et espèces (un autre genre a été ajouté à cette liste) et la protection s'appliquera à tous les genres et espèces d'ici 2012.

1.3 Jurisprudence

Aucune jurisprudence à ce jour.

2. Coopération en matière d'examen

- Conclusion de nouveaux accords (achevée, en cours ou prévue)
Aucun accord
- Modification des accords en vigueur (achevée, en cours ou prévue)
Aucune modification.

3. Situation dans le domaine administratif

Aucun changement.

4. Situation dans le domaine technique

Suivi des résultats d'essais DHS menés à l'intérieur et à l'extérieur de l'Égypte, également les résultats des tests de maintenance pour les obtentions végétales protégées.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Réunions, séminaires, etc.

- Participation aux réunions organisées au Ministère des affaires étrangères dans le domaine de la propriété intellectuelle (trois réunions en 2010).
- Participation à la Conférence régionale arabe de la Ligue des États arabes tenue les 27 et 28 avril 2010 au Caire (Égypte).
- L'office a organisé dans de nombreux gouvernorats égyptiens des séminaires sur le concept de protection des obtentions végétales et sur son importance.
- L'office prépare trois ateliers dans le domaine de la protection des obtentions végétales qui se tiendront dans le Delta, en Haute Égypte, et au Caire en 2011.

États non membres et organisations : visites effectuées et reçues

- Des spécialistes de l'Office de la protection des obtentions végétales du Royaume d'Arabie Saoudite ont reçu une formation au Caire en 2009.

Publications

- Revue mensuelle intitulée [the Egyptian Gazette of Protected Plant Varieties] en arabe et en anglais.
- Bulletin annuel pour 2009.
- Des articles sur la protection des obtentions végétales et les activités de l'office sont publiés dans la revue égyptienne sur l'agriculture.

Assistance technique

- Assistance technique reçue dans le cadre du projet égypto-français dans le domaine de la protection des obtentions végétales.
- Consultations de l'UPOV.

II. AUTRES ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L'UPOV

- Obtention d'avis juridiques et techniques.
- Participation à des réunions de l'UPOV en qualité d'observateur.

[L'annexe XXVII suit]

ANNEXE XXVII

SERBIE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

Le 23 mai 2010, le Parlement de la République de Serbie a adopté la loi sur la ratification de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (publiée au “Journal officiel de la République de Serbie – Accords internationaux” n° 19/2010 du 26 mars 2010, entrée en vigueur le 3 avril 2010).

Conformément à la loi sur la protection des droits d’obtenteur, trois livres de règlements ont été adoptés :

- Règlements concernant la forme et le contenu des demandes d’octroi d’un droit d’obtenteur, les documents requis, la quantité et le mode de fourniture des échantillons végétaux de reproduction (“Journal officiel de la République de Serbie” n° 82/2009);
- Règlements concernant le contenu et la tenue du registre des demandes d’octroi d’un droit d’obtenteur, du registre des droits d’obtenteur en vigueur, du registre des droits transférés et du registre des accords de licences (“Journal officiel de la République de Serbie” n° 70/2009);
- Livre de règlements concernant la liste des espèces de plantes agricoles visées par des exceptions au droit d’obtenteur et les éléments relatifs à la création de petites exploitations (“Journal officiel de la République de Serbie” n° 38/2010).

1.2 Extension de la protection à d’autres genres et espèces :

Rien à signaler.

1.3 Jurisprudence

Rien à signaler.

2. Coopération en matière d’examen

Rien à signaler.

3. Situation dans le domaine administratif

Le Groupe pour la protection des variétés végétales et la biosécurité (anciennement Division de la protection des variétés végétales, des ressources génétiques et de la biosécurité) de la Direction de la protection des obtentions végétales dépendant du Ministère de l’agriculture, des forêts et de la gestion de l’eau est chargé de l’application de la loi sur la protection des droits d’obtenteur et des activités liées à la protection des variétés végétales.

Conformément à la loi sur la protection des droits d'obtenteurs, le Conseil d'experts pour la protection des droits d'obtenteurs doit se réunir en sa qualité d'organe spécial composé d'experts chargé de s'acquitter de la surveillance dans le domaine des droits d'obtenteurs, de fournir des avis d'expert et des propositions et de participer à la mise en œuvre de projets en rapport avec les droits d'obtenteur. Le ministre s'appuie sur les résultats des examens et les propositions du Conseil d'experts pour rendre une décision concernant l'octroi d'un droit d'obtenteur.

4. Situation dans le domaine technique

Rien à signaler.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Depuis septembre 2009, la République de Serbie participe au programme multibénéficiaire de l'OCVV pour se familiariser avec le régime de protection communautaire des obtentions végétales et avec les procédures administratives concernant la protection des obtentions végétales dans l'UE. Le personnel de la Direction de la protection des obtentions végétales suit actuellement une formation et une spécialisation dans le cadre de ce programme mis en œuvre en coopération avec l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) de l'Union européenne (programme multibénéficiaire sur la participation de l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro, la Serbie, le Kosovo selon la Résolution 1224/99 du Conseil de sécurité de l'ONU et la Turquie) et également dans le cadre de la coopération avec le programme TAIEX. La formation s'adresse également au personnel des stations d'essais effectuant des examens de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité (examens DHS).

En mars 2010, des représentants de la Direction de la protection des obtentions végétales ont participé à un voyage d'étude à UKZUZ (République tchèque), organisé dans le cadre du programme TAIEX, qui est un programme d'assistance technique et d'échange d'information géré par la Direction générale – Élargissement de la Commission européenne. Cette visite d'étude visait à acquérir une expérience pratique concernant l'organisation du système de protection des variétés végétales et l'application du droit d'obtenteur en République tchèque et dans l'UE.

Des représentants de la Direction de la protection des obtentions végétales ont assisté au séminaire régional sur l'application des droits d'obtenteurs organisé par l'OCVV à Athènes (Grèce) en avril 2010.

Des représentants de la Direction des obtentions végétales ont suivi le cours sur la protection des variétés végétales organisé par le Centre Naktuinbouw et Wageningen UR, du 14 au 25 juin 2010, à Wageningen (Pays-Bas). Ce cours visait à aider à créer et mettre en œuvre dans la pratique une protection des variétés végétales dans des pays où une telle protection était en cours de mise en place ou avait été adoptée récemment.

Deux séminaires sur la protection des variétés végétales ont été organisés en République de Serbie en coopération avec la Serbian Seed Association (SAS), le 19 mai 2009 et le 30 juin 2010, afin de sensibiliser les obtenteurs, les producteurs de semences et les représentants des entreprises de production de semences à l'importance de la protection de la

propriété intellectuelle et des droits d'obtenteur, et de dresser un état des lieux du point de vue législatif et administratif.

Des représentants de la Serbie ont participé à l'atelier sur la protection des variétés végétales qui s'est tenu en Pologne en juin 2010. Cet atelier visait à accroître la coopération avec les pays d'Eurasie et les pays tiers limitrophes dans le domaine de la protection des variétés végétales et à discuter avec des experts nationaux de l'élaboration d'un programme régional d'introduction et d'application pratique des droits d'obtenteur.

Des représentants de la Direction de la protection des obtentions végétales ont achevé avec succès le cours d'enseignement à distance de l'UPOV "Introduction au système UPOV de protection des variétés végétales selon la Convention UPOV"

II. AUTRES ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L'UPOV

Le catalogue des variétés (registre des variétés végétales) est disponible sur le site Web du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau de la République de Serbie (www.minpolj.gov.rs et www.sorte.minpolj.gov.rs), tout comme les renseignements sur les procédures d'enregistrement des obtentions végétales, les résultats des essais de variétés, les formulaires à remplir et d'autres règlements.

[End of Annexe XXVII and of document]